

UNIDROIT 1993  
Etude LXX - Doc. 39  
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE  
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Rapport sur la troisième session  
(Rome, 22 au 26 février 1993)

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, mai 1993

1. Le Président d'Unidroit, M. Riccardo Monaco, a ouvert la troisième session du comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels le lundi 22 février 1993 à 10 heures, en souhaitant la bienvenue aux délégués et aux observateurs, et particulièrement à ceux qui participaient aux travaux du comité pour la première fois. Il s'est ensuite félicité de la présence d'un certain nombre de délégations d'Etats, membres et non membres, qui s'étaient joints au comité à ce stade des travaux, ce qui démontrait une fois encore le vif intérêt que suscitait l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés et illicitement exportés au sein de la communauté internationale (voir la liste des participants en ANNEXE I).

2. Le Président du comité, M. Pierre Lalive (Suisse), a ensuite souligné l'importance du travail qui restait à accomplir par le comité pour lutter efficacement contre le fléau que constituait le trafic illicite des biens culturels, en touchant au coeur du problème qui était dans le droit privé et plus spécifiquement dans le droit relatif à l'acquisition de bonne foi des biens culturels. Il a appelé les participants à faire preuve de courage, de réalisme et d'imagination juridique tout au long de la session afin que le comité puisse achever ses travaux.

3. Le Secrétaire Général d'Unidroit, M. Malcolm Evans, après avoir à son tour souhaité la bienvenue aux participants, a indiqué au comité que le Conseil de Direction d'Unidroit, réuni en juin 1992, avait exprimé sa satisfaction pour les progrès accomplis par le comité d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels, tout en faisant état de quelques craintes eu égard au grand nombre de variantes qui existaient encore dans le texte (Etude LXX - Doc. 31). Le Secrétaire Général a également rapporté que le Conseil de Direction attachait à cet important sujet une grande priorité et espérait que les délégations seraient en mesure dès que possible d'achever les travaux sur la base de solutions de compromis qui soient acceptables pour la communauté internationale dans son ensemble. Il a enfin présenté à nouveau ses excuses pour le report de la session du mois de novembre 1992 à celui de février 1993, en rappelant que le motif avait été les négociations menées à Bruxelles dans le but d'adopter deux instruments CEE en matière de restitution et d'exportation de biens culturels.

4. Le représentant du Danemark, pays actuellement à la présidence des Communautés, a en quelques mots exposé la position commune arrêtée par le Conseil des Communautés européennes le 9 décembre 1992 en vue de l'adoption de la Directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un Etat membre (cf. Etude LXX - Doc. 34), dont l'adoption formelle était attendue vers la fin du premier trimestre 1993 sans amendement. Il a présenté dans les grandes lignes les dispositions de la Directive qui représentait la façon dont les douze avaient réglé le problème de la sortie illicite des biens culturels, se réservant toutefois d'intervenir plus en détail lors de l'examen de l'avant-projet d'Unidroit article par article.

5. Il a ensuite indiqué quelques points communs entre la Directive communautaire et l'avant-projet de Convention d'Unidroit, ainsi que quelques différences, notamment quant à leur domaine d'application puisque le projet d'Unidroit contenait un chapitre sur la restitution des biens volés alors que la Directive ne contenait aucune règle spécifique à ce propos. Tout en soulignant la vocation universelle d'Unidroit alors que la portée de la Directive n'était que régionale, le représentant du Danemark a invité les participants à tirer profit de l'expérience communautaire car les solutions adoptées dans les instruments CEE représentaient un compromis entre des intérêts différents qui, sur une échelle plus réduite, étaient les mêmes que ceux des Etats ici présents.

6. La représentante de l'Unesco a rappelé au comité que son organisation avait fait appel à Unidroit pour élaborer un instrument afin de lutter contre le trafic illicite de biens culturels car la Convention de l'Unesco 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels ne pouvait pas résoudre tous les problèmes dont l'un des plus importants était celui de la protection de l'acquéreur de bonne foi. A son sens, la future Convention d'Unidroit allait profondément modifier la pratique du commerce de l'art en responsabilisant l'acquéreur pour contrôler la provenance du bien.

Point n° 1 - Adoption de l'ordre du jour (E.G./B.C. - Ag. 3)

7. Le comité a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat (voir ANNEXE II).

Point n° 2 - Examen de l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés  
(Etude LXX - Docs. 24 à 36)

8. Le comité a été saisi des documents suivants:

Etude LXX - Doc. 24 - Observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Canada, Chine, France, République islamique d'Iran, Norvège, Suède et Turquie)

Etude LXX - Doc. 25 - Observations des organisations internationales sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unesco, Interpol)

Etude LXX - Doc. 26 - Observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Israël)

- Etude LXX - Doc. 27 - Observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Allemagne)
- Etude LXX - Doc. 28 - Observations des Gouvernements sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Thaïlande)
- Etude LXX - Doc. 29 - Documents de travail soumis au cours de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels (Rome, 20 - 29 janvier 1992)
- Etude LXX - Doc. 30 - Rapport sur la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels (Rome, 20 au 29 janvier 1992) (préparé par le Secrétariat)
- Etude LXX - Doc. 31 - Avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (texte révisé préparé par le Secrétariat d'Unidroit)
- Etude LXX - Doc. 31 Corr. - Correction du paragraphe 4 de l'article 4 (Variante I): substitution par la version originale qui figure dans le document Etude LXX - Doc. 29, Misc. 54
- Etude LXX - Doc. 32 - Observations des délégations gouvernementales sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Finlande, Pays-Bas, Suède, Turquie et Venezuela)
- Etude LXX - Doc. 33 - Observations des délégations gouvernementales sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Canada)
- Etude LXX - Doc. 34 - Position commune arrêtée par le Conseil des Communautés européennes le 9 décembre 1992 en vue de l'adoption de la Directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un Etat membre
- Etude LXX - Doc. 35 - Observations des délégations gouvernementales sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Israël)
- Etude LXX - Doc. 36 - Commentaires sur l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (préparés par Mme Lyndel V. Prott, Chef de la Section des normes internationales, Division du Patrimoine physique, Unesco) (anglais seulement)

9. Il a été décidé de ne pas procéder à une discussion générale, sans toutefois empêcher les délégations de soulever des points spécifiques, mais d'examiner le texte de l'avant-projet de Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés <sup>(1)</sup>, article par article, à la lumière entre autres des observations écrites de Gouvernements et d'organisations internationales qui figuraient respectivement dans Etude LXX - Docs. 32, 33, 35 et 36. Le Président a souhaité que le comité n'examine que les questions de fond, en renvoyant à un comité de rédaction les propositions à caractère purement rédactionnel.

10. Le présent rapport présente les diverses dispositions de l'avant-projet de Convention selon l'ordre numérique, mais la discussion au sein du comité a commencé par l'examen du Chapitre III sur le retour des biens culturels illicitement exportés (articles 5 à 8) car il s'agissait du domaine également couvert par les instruments communautaires, que ces dispositions constituaient une sorte de "révolution" juridique par rapport à l'état actuel du droit dans la grande majorité des systèmes juridiques, et que plusieurs dispositions du Chapitre II sur le vol (preuve, prescription, ...) se retrouvaient dans le Chapitre III même si les solutions finalement adoptées pourraient être différentes. Le comité n'a pas examiné les Chapitres IV (Demandes et actions) et V (Dispositions finales), préférant reporter la discussion à la prochaine et dernière session, mais quelques propositions écrites ont porté sur ces dispositions.

11. Le comité de rédaction, volontairement restreint et composé des représentants des délégations de l'Australie, de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Iran, du Mexique, du Nigéria et de la Turquie, s'est réuni à trois reprises pour élaborer un nouveau texte tenant compte des diverses propositions écrites et orales présentées lors des séances de travail du comité d'experts. Le résultat des travaux du comité de rédaction figurait dans les documents E.G./B.C., 3ème session, Misc. 21 (articles 3 à 7), Misc. 21 Add. (article 8) et Misc. 21 Add. 2 (articles 1er et 2) qui sont maintenant regroupés dans Etude LXX - Doc. 38, Misc. 21 rév. C'est ce texte que le comité a examiné en deuxième lecture en procédant à des votes indicatifs sur les questions de principe davantage que sur la rédaction.

---

(1) Le comité a examiné le texte tel qu'il figure dans le document Etude LXX - Doc. 31 en se référant cependant très souvent au texte approuvé par le comité d'étude d'Unidroit sur la protection internationale des biens culturels le 26 janvier 1990. Par souci de commodité ce dernier texte est reproduit en Annexe III ci-après.

## CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

### *Article premier*

12. Lors de sa deuxième session, le comité d'experts avait clairement manifesté sa volonté que la Convention ne couvre que les situations internationales par un vote de 26 voix sans opposition qui n'a pas été remis en question. Le comité avait par ailleurs indiqué que cela ne devait pas seulement figurer dans le titre de la Convention mais également dans l'article premier (25 voix en faveur sans opposition). Il avait en outre rappelé que cette précision concernait en particulier les dispositions du Chapitre II puisqu'il était évident que, de par sa nature, le Chapitre III relatif aux biens culturels illicitement exportés ne s'appliquerait qu'à des situations internationales.

13. La question s'était alors posée de savoir comment exprimer cette limitation, le choix étant celui de la formule générale (choisie par 7 délégations) ou du facteur de rattachement (préféré par 16 délégations). Etant donné toutefois la très grande difficulté, sinon l'impossibilité, de définir avec précision ce qu'est une situation internationale, difficulté que l'on rencontrait fréquemment dans l'élaboration de conventions internationales, certains ont proposé de mentionner simplement que "la présente Convention s'applique dans les situations internationales" sans autre précision, laissant ainsi à la jurisprudence le soin de dégager une notion uniforme, solution par ailleurs choisie par la récente loi suisse de droit international privé.

14. Deux propositions de rédaction avaient été introduites entre crochets dans le texte de l'alinéa a) de l'article premier relatif aux biens culturels volés, la première proposant pour limiter le champ d'application de la future Convention de n'admettre que les demandes de restitution de biens volés sur le territoire d'un Etat contractant "et retrouvés sur le territoire d'un autre Etat contractant". Plusieurs représentants ont cependant estimé qu'une telle expression était néfaste pour l'efficacité de la Convention car les voleurs s'empresseraient de faire en sorte que le bien se trouve dans un Etat non contractant.

15. Un autre représentant a estimé que le facteur de rattachement ne devait pas être la situation du bien sorti illicitement d'un Etat contractant, mais la personne, propriétaire ou possesseur du bien culturel, devait avoir un lien avec un Etat contractant, en ce sens qu'elle devait y avoir sa résidence ou son domicile. Un autre encore a indiqué qu'il n'était pas opposé à l'idée que l'on ne puisse pas introduire une action en restitution parce que l'on ignorait où se trouvait le bien.

16. Puis le Président est intervenu pour dissiper un malentendu qui semblait être apparu sur la notion d'Etat "contractant", certains

souhaitant sa suppression alors que d'autres insistaient pour son maintien. Il a indiqué que la Convention ne créerait aucune obligation à la charge d'un Etat non contractant (tout en rappelant qu'une délégation avait envisagé à un stade antérieur que la Convention puisse éventuellement s'appliquer à des rapports où interviendraient des Etats non contractants, sans que cela fasse l'objet d'une discussion approfondie), mais que cette notion était ici apparue dans un cadre différent, à propos de la définition de l'élément international nécessaire. Il ne s'agissait pas ici de savoir qui était ou non lié par la Convention.

17. Un seul représentant étant en faveur de la première proposition entre crochets, estimant que l'on ne devait discuter de la situation du bien que lors de l'examen de l'article 9, le comité s'est penché sur la seconde proposition visant à introduire comme critère du caractère international de la situation le franchissement d'une frontière ("qui ont été déplacés à travers une frontière internationale"). La plupart des représentants ont été plus favorables à cette proposition en rappelant que le but de la Convention était en partie le retour des biens culturels illicitement exportés et que, par définition, s'il n'y avait pas eu franchissement d'une frontière, la question du retour dans le premier Etat ne se poserait pas.

18. Certains ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de le dire expressément et qu'une référence dans le titre aux "situations internationales" - et non pas simplement au "retour international" - devrait suffire. Un autre a fait remarquer qu'il existait en droit international privé une frontière entre deux Etats américains, ou encore qu'il n'existait plus de frontière internationale entre les Etats de la Communauté européenne et que les termes "frontière internationale" devraient peut-être être remplacés par "frontière d'Etat".

19. Quelques représentants ont essayé de cumuler divers facteurs de rattachement pour préciser ce qu'il fallait entendre par "situation internationale" en présentant des propositions de rédaction (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1 et Misc. 19).

20. Plusieurs représentants ont indiqué que les deux propositions pourraient de ne pas répondre au cas du double passage de frontière. En effet, pour la première proposition "et retrouvés sur le territoire d'un autre Etat contractant", un représentant a souhaité la suppression du terme "autre" au motif que ce libellé ne permettrait pas de revendiquer un bien volé dans un pays, exporté dans un autre, puis retrouvé dans le pays d'origine. Le même problème se posait avec la deuxième proposition ("qui ont été déplacés à travers une frontière internationale") car si le bien traversait deux fois la même frontière, certains ont estimé qu'il s'agissait d'une situation internationale alors que pour d'autres elle était purement nationale. Il a été rappelé que dans le cas *Winkworth v. Christie*, où une telle situation s'était vérifiée, le juge anglais avait

estimé qu'il s'agissait d'une situation internationale typique. Un représentant a toutefois suggéré que l'on pourrait résoudre de telles situations en permettant aux Etats d'émettre une réserve sur ce point afin que leur droit national s'applique dans ce cas et non la Convention.

21. Le comité a préféré reporter la discussion sur la mention faite à l'alinéa a) aux fouilles illicites et au détournement du produit des fouilles licites à un stade ultérieur des travaux. Il avait décidé par un vote lors de la session précédente de mentionner cette question à l'article premier (19 délégations en faveur et 7 contre), mais le comité a souhaité réexaminer le problème en vue éventuellement de rédiger une disposition spécifique.

22. En ce qui concerne l'expression placée entre crochets à l'alinéa b), "[applicable en matière de protection des biens culturels]", plusieurs représentants ont rappelé qu'elle était relative aux dispositions qui interdisaient le déplacement à l'étranger de biens culturels en vue de les protéger ou de conserver intact le patrimoine national, mais ont préféré reporter la discussion approfondie sur cette expression à l'article 5 où l'on retrouvait ce libellé dans les trois premiers paragraphes. Un autre représentant a indiqué brièvement une proposition écrite visant à ajouter au libellé actuel de l'alinéa b) "... et de transfert des droits de propriété y relatifs" (Etude LXX - Doc. 38, Misc. 4)

23. En deuxième lecture, le comité a été saisi d'un nouvel article premier présenté par le comité de rédaction (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 21 rév.) qui s'était pour cela basé dans une certaine mesure sur une proposition écrite (Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1). Le chapeau de la disposition était assez vague, et l'on a indiqué qu'il serait peut-être nécessaire de définir davantage la situation internationale. L'alinéa a) quant à lui précise que le bien culturel doit avoir été volé et avoir traversé une frontière ("ayant quitté le territoire d'un Etat"). La question de savoir si le bien a retraversé une frontière n'a pas été abordée à ce stade. L'alinéa b) n'a pas été modifié.

24. Le nouveau texte de l'article premier n'a fait l'objet d'aucune discussion au sein du comité d'experts qui en a reporté l'examen à la prochaine session.

## Article 2

25. Les diverses variantes qui figuraient à l'article 2 (cf. Etude LXX - Doc. 31) étaient celles soumises par le comité de rédaction lors de la deuxième session du comité d'experts qui n'avaient pas fait l'objet alors d'un vote indicatif parce que les enjeux des variantes proposées n'avaient pas été examinés, en particulier par rapport au Chapitre II. Le comité avait toutefois été appelé à voter sur la méthode à suivre et 19

délégations avaient exprimé leur soutien pour une définition générale qui ne préjugerait en aucune façon du régime établi ensuite pour les Chapitres II et III, alors que 15 avaient préféré le renvoi aux législations nationales des différents Etats contractants.

26. Après avoir fait remarquer que plusieurs des variantes reflétaient surtout des techniques rédactionnelles différentes et qu'un choix s'imposait, mais aussi des différences de fond sur la définition et ses implications, certains représentants ont indiqué qu'ils préféreraient une définition qui permettrait à chaque Etat contractant de déterminer ses biens culturels au sens de la Convention (Variantes II et III), d'autres une définition des biens culturels qui serait d'application générale (Variante I), et d'autres encore une définition qui combinait les deux méthodes (Variante IV). Plusieurs représentants ont enfin manifesté leur soutien à une nouvelle proposition qui figurait dans le document Etude LXX - Doc. 36 et qui combinait le texte du comité d'étude approuvé en 1990 avec la définition du bien culturel contenue dans la Convention de l'Unesco de 1970.

27. Avant de procéder à un examen plus approfondi des diverses variantes, le comité a décidé de les mettre aux voix pour connaître les préférences des délégations, davantage quant à la méthode à suivre que quant au libellé: 14 délégations se sont prononcées en faveur de la Variante I, 15 en faveur de la Variante II, 1 pour la Variante III, 12 pour la Variante IV, 9 pour le texte adopté en 1990 par le comité d'étude et 11 pour la nouvelle proposition.

28. Plutôt que d'examiner chaque variante séparément, le comité a préféré discuter les principes dont elles s'inspiraient. Le premier était de savoir s'il ne faudrait pas limiter la portée de la définition, et donc l'application de la Convention, aux seuls biens culturels qui nécessitaient une protection spéciale en raison de leur "grande" importance (terme figurant dans la Variante I). Quelques représentants ont souhaité cette limitation parce qu'ils considéraient la définition beaucoup trop large en ce qui concerne le vol et craignaient que les Gouvernements n'accepteraient pas de modifier leurs règles de droit privé relatives à l'acquisition de biens mobiliers pour une catégorie de biens mal définie, ou encore estimaient qu'il fallait tenir davantage compte du commerce des biens culturels qui permettait la constitution d'une grande communauté culturelle.

29. La grande majorité du comité s'est toutefois opposée à une telle limitation de l'application de la Convention, en particulier parce que cela annulerait les principes les plus importants de la Convention dont l'un était d'exiger de tous les acquéreurs de biens culturels qu'ils soient diligents en s'interrogeant sur leur provenance. Or si seuls certains biens devraient être restitués après un vol, la pratique actuelle de l'ignorance délibérée dans le commerce de l'art ne serait pas renversée. En outre,

certains ont indiqué qu'une telle limitation exclurait du champ de la Convention des biens culturels moins importants tels que ceux volés dans les petites églises, les musées locaux et les maisons privées, alors qu'ils devraient être couverts. Un autre représentant a fait état de la difficulté naturelle que chaque propriétaire aurait pour identifier un bien culturel qui ne revêtirait pas une "grande" importance; il a en outre répondu à l'argument basé sur la nécessité d'encourager le commerce des biens culturels en rappelant le nombre croissant de vols de biens culturels, et que toute mesure facilitant le retour encouragerait les collectionneurs à procéder aux recherches nécessaires et favoriserait donc le commerce licite de tels biens.

30. Il s'agissait de questions politiques qui montraient le lien existant entre la définition générale donnée à l'article 2 et le régime juridique des biens volés ou illicitement exportés établi aux Chapitres II et III. Les deux régimes étant différents, certains représentants se sont à nouveau demandés s'il ne convenait pas d'avoir une définition pour chaque Chapitre plutôt qu'une seule commune aux deux et une proposition écrite avait été faite à ce propos (cf. Etude LXX - Doc. 33). Quelques représentants ont cependant estimé qu'il était trop tard à ce stade pour envisager deux définitions car cela mettrait en cause la structure générale de la future Convention. La plupart des représentants étant d'accord sur le fait que la définition du bien culturel était soumise à certaines limitations au paragraphe 3 de l'article 5, la véritable question qui se posait était de savoir si la définition de l'article 2 était satisfaisante pour les biens culturels volés. Or plusieurs se sont inquiétés du volume de biens culturels qui serait couvert par la définition et ont souhaité la limiter de quelque façon pour le vol. D'autres se sont opposés à toute tentative de ce genre pour les raisons exposées plus haut.

31. Lors de la deuxième session du comité une proposition visant à laisser à chaque Etat le soin de décider ce qui revêtait à ses yeux une importance culturelle avait été présentée, constituant une sorte de limitation des biens pouvant faire l'objet de restitution (cf. Variante II "qui sont désignés par chaque Etat contractant ..."). Cette proposition a été soutenue par un certain nombre de représentants au nom du principe de la souveraineté des Etats contractants, avec éventuellement un système dualiste à travers un certificat qui serait la preuve que le bien culturel désigné comme important par un Etat contractant avait quitté licitement le territoire du pays (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 7).

32. Si l'ensemble du comité était d'accord que tout Etat contractant avait la possibilité de désigner dans sa législation nationale ce qui était culturellement important pour lui, la question qui se posait eu égard au projet de Convention était de savoir quels effets devrait-on donner à cette désignation, ou encore quelles obligations l'Etat requis serait-il prêt à prendre. Si une telle désignation devait lier l'Etat requis sans possibilité d'exercer un certain contrôle, de nombreux représentants ont

estimé une telle disposition inacceptable. Certains ont par ailleurs indiqué le caractère ambigu des termes "désignés par chaque Etat contractant": s'agissait-il d'une désignation formelle à travers un inventaire, un système de classement ou un registre, ou d'une simple déclaration de l'Etat contractant? Ce dernier était-il l'Etat d'origine, l'Etat du for, ou tout Etat contractant?

33. Certains représentants ont indiqué qu'il était essentiel de savoir qui devait décider de la nature culturelle d'un bien et qu'il convenait de qualifier la notion de bien culturel en fonction de la loi de l'Etat demandeur. Ils ont trouvé notamment un soutien à leur idée dans la Résolution de 1991 de l'Institut de Droit international (12ème commission) de l'oeuvre d'art qui était par ailleurs assez proche de celle contenue dans la Variante II avec une notion de contrôle international supplémentaire: "on entend par objet d'art, celui qui est identifié comme appartenant au patrimoine culturel d'un pays par son classement, enregistrement ou tout autre procédé de publicité internationalement admis en la matière." Ils ont estimé que même s'il y avait une référence implicite à l'Etat d'origine dans toute définition générale, certains souhaiteraient peut-être le dire expressément, et cela pourrait se faire dans un deuxième paragraphe (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1).

34. Plusieurs représentants, en principe satisfaits de la formule générale, se sont préoccupés de savoir si les restes humains, les archives et d'autres étaient couverts par le libellé actuel, et ont souhaité ajouter certains adjectifs tels que "préhistorique" ou "paléontologique". Un représentant a indiqué qu'à travers les adjectifs "historique", "scientifique", "artistique", "spirituel" et "religieux" tous les biens seraient couverts dans une définition générale puisque seraient présentes les trois dimensions fondamentales des oeuvres d'art ("information" "émotion" et "religion"). En outre, le texte contenait le terme "notamment" laissant ouverte toutes autres possibilités. L'accent a également été mis sur les dangers du système de l'énumération et de son interprétation car dans certains pays l'on suivait un raisonnement *a contrario*. Un représentant a répondu qu'il n'y aurait pas de problème si la liste n'était donnée qu'à titre d'exemple, mais il a fait remarquer que la Variante IV, dans sa version actuelle, était exclusive. L'attention du comité a été attirée de façon particulière sur les termes "patrimoine naturel" figurant dans la Variante II car les conséquences d'une telle adjonction étaient importantes quant à la portée de la future Convention et une discussion plus approfondie était nécessaire.

35. Dans la définition du bien culturel de la Variante IV, l'un des éléments était que le bien devait avoir "plus de cent ans d'âge", ce qui a paru inapproprié à plusieurs représentants par exemple pour les objets ethnologiques, ou trop long si l'on voulait tenir compte des réalités de l'art contemporain ou moderne. Cinquante ans ont été préférés ou encore aucune durée, comme dans le projet adopté en 1990 par le comité d'étude, en

laissant au tribunal le soin d'apprécier. Un représentant a en effet indiqué que s'il y a une appréciation *in concreto* de l'intérêt culturel du bien (surtout pour l'exportation) à partir d'une formule générale et abstraite, il allait de soi que plus le bien serait ancien, plus il aurait de chances de présenter un intérêt culturel. Une proposition écrite dans ce sens a été présentée dans le document Etude LXX - Doc. 38, Misc. 22.

36. Puis le comité s'est penché à nouveau sur les biens issus de fouilles illicites ou sur le produit de fouilles licites détourné par la suite, et sur la façon de traiter ce problème dans la future Convention. Un représentant a indiqué que le produit des fouilles, au sens élargi, était couvert dans la définition du bien et dans le champ d'application de la Convention par l'adjectif "archéologique". Et si l'on considérait ce type de bien comme un bien volé, ce qui était le cas de nombreux représentants, le Chapitre II s'appliquait (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 14). Les alinéas a) à c) du paragraphe 3 de l'article 5 se référaient par ailleurs clairement aux biens archéologiques: l'expression "par exemple de nature scientifique ou historique" avait été introduite afin de tenir compte du problème des fouilles clandestines dans les sites archéologiques, pour qu'un bien issu de telles fouilles soit considéré *ipso facto* comme faisant partie de la catégorie décrite par l'alinéa c). Il n'était donc pas nécessaire selon lui d'avoir un article ou un chapitre spécial sur ce problème, mais une large référence dans le rapport explicatif du texte et une mention dans le préambule serait certainement opportunes. Certains représentants ont cependant rappelé qu'un vote avait eu lieu lors de la session précédente sur le fait de mentionner la question de façon explicite, et qu'il convenait de s'y tenir.

37. En deuxième lecture, le Secrétaire Général d'Unidroit a expliqué comment le comité de rédaction était parvenu aux deux variantes qui figuraient actuellement dans le texte (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 21 rév.). La première réunissait diverses idées de diverses variantes précédentes suivant la formule générale avec indiqués, entre crochets, les points controversés à propos desquels aucune décision n'avait été prise. La deuxième variante reprenait quant à elle l'ancienne Variante IV qui était à son tour similaire à la proposition figurant dans le document Etude LXX - Doc. 36, en mettant également en relief les points à régler à l'aide des crochets.

38. Estimant qu'il était à ce stade difficile sinon impossible de voter sur ces deux systèmes différents, le comité a préféré reporter la décision à sa prochaine session.

#### *Article 2 bis*

39. Un représentant a repris une proposition avancée lors de la deuxième session du comité visant à l'établissement d'une carte d'identité

internationale uniforme qui accompagnerait les biens culturels et sans laquelle l'achat, la vente et l'importation et/ou l'exportation de ces biens devraient être interdits par les Etats contractants (cf. Etude LXX - Doc. 30, paragraphes 75 et 76; Etude LXX - Doc. 38, Misc. 2). Afin d'examiner si le certificat pouvait constituer un moyen approprié pour décourager le trafic illicite de biens culturels tout en tenant compte des intérêts légitimes du commerce international, un groupe de travail s'est réuni au cours de cette session. Ses conclusions ont été présentées dans le document Etude LXX - Doc. 38, Misc. 7, et l'adjonction d'un article 2 bis faisait partie du système proposé. Un autre représentant a indiqué qu'il existait dans son pays un système de permis d'exportation très utile, mais l'idée de donner à tout bien culturel son propre certificat dans un contexte autre que l'exportation lui a semblé aller trop loin. Par manque de temps le comité a reporté la discussion à la prochaine session sur le fond de la proposition, et notamment celle relative au certificat.

## CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

40. Une proposition écrite avait été présentée visant à la suppression de l'ensemble du Chapitre II, ou, si les autres délégations s'y opposaient, à la possibilité pour un Etat contractant de se réserver le droit d'exclure l'application de ce Chapitre (cf. Etude LXX - Doc. 32, pp. 1 et 2, et proposition d'un article 10 bis dans Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1). Son auteur a notamment expliqué pour justifier sa proposition de suppression de l'ensemble du Chapitre II qu'il n'existait pratiquement aucun système juridique qui distinguait, dans des cas purement internes, la restitution des biens volés selon que le bien devait être considéré culturel ou non culturel au sens du projet, et qu'il pourrait être difficile d'accepter une telle distinction uniquement parce que la situation était internationale.

41. Conscient de la difficulté que la mise en oeuvre du Chapitre II pourrait poser, un membre du comité d'étude qui avait rédigé le texte adopté en 1990 a indiqué sa préoccupation quant à une telle proposition car le Chapitre II contenait les dispositions les plus importantes de l'avant-projet. Le fait que la future Convention pourrait entraîner la modification du droit interne de certains pays ne devait pas empêcher de faire ce "grand pas en avant" que permettait la Convention par rapport à la situation actuelle. Il n'existait pas en effet d'autres moyens de faire obstacle au trafic illicite que d'établir un régime particulier pour les biens culturels en ce qui concerne l'acquisition de bonne foi. Plusieurs autres représentants ont partagé ce sentiment en indiquant toutefois qu'il serait peut-être possible d'améliorer le libellé.

Article 3

42. Indépendamment de propositions avancées par certains représentants comme celle visant à supprimer totalement le Chapitre II, ou à permettre aux Etats contractants d'exclure son application en émettant une réserve, le principe posé par le paragraphe 1 de l'article 3, à savoir la restitution automatique par le possesseur de tout bien culturel volé, a fait l'objet d'un large consensus au sein du comité.

43. Plusieurs représentants se sont penchés sur les divers termes placés entre crochets dans le texte. Lors de la première session, une proposition avait été faite de remplacer le terme "possesseur" par un autre, par exemple "détenteur", soit de le définir avec davantage de précision. Il a semblé que la version anglaise utilisant les termes de "physical possessor" posait plus de problèmes que la version française, et plusieurs représentants ont souhaité biffer la référence à "physical" au motif que cela créerait des difficultés si le bien culturel était entre les mains d'une institution et non pas d'une personne physique. Dans l'ensemble tous ont été d'accord pour souhaiter que l'on ait une notion large de la possession, conformément au but de la future Convention qui était de faciliter la restitution des biens culturels, sans qu'elle corresponde nécessairement à chacun des droits internes des Etats contractants. Un représentant a fait remarquer que le projet de Directive CEE utilisait les deux termes de "possesseur" et de "détenteur" en donnant une définition précise de ces deux termes.

44. La même difficulté relative aux méthodes de rédaction a été soulevée à propos de la précision apportée lors de la session précédente visant à identifier la personne à laquelle le bien volé devait être restitué, à savoir "à son propriétaire". Le comité d'experts s'était d'ailleurs posé la question de la nécessité d'introduire dans le projet une définition de certains termes tels que "possesseur" ou "propriétaire". Certains ont proposé de remplacer "à son propriétaire" par "à l'Etat demandeur" ou "au demandeur" ou encore de revenir au texte initial qui ne précisait rien. Le comité d'étude avait en effet estimé que le bien devait être restitué à la personne qui en avait été dépossédée, et qu'il appartiendrait au juge de décider qui était cette personne, celui-ci étant habitué à statuer sur des questions de titres de propriété et en cas de conflits d'intérêts juridiques.

45. Il en va de même pour le concept de "vol" et de biens culturels "volés" et un représentant s'est à nouveau posé la question de savoir qui décidait du caractère délictueux de l'acte. Il lui a été rappelé que le comité d'étude avait opté pour le libellé actuel qui permettait au tribunal qui traitait la demande de décider de la définition à appliquer et de la loi à prendre en considération. En d'autres termes, il serait libre de choisir entre l'application directe de son propre droit et l'application de

ses propres règles de droit international privé pour déterminer la loi applicable (cf. Etude LXX - Doc. 19, paragraphe 37, et Etude LXX - Doc. 23, paragraphes 54 et 55).

46. Pour ce qui est du concept même de vol, le représentant de l'Interpol a félicité le comité d'Unidroit de s'être limité au vol en évitant de la sorte de rentrer dans les problèmes de droit pénal international, et trouvé pertinent le renvoi à l'article 11 pour couvrir d'autres actes délictueux qui pourraient entraîner la restitution du bien culturel. D'autres représentants ont indiqué qu'il était évident que l'acte devait être un délit passible de sanction dans l'Etat demandeur et dans l'Etat requis, et qu'il devrait y avoir une définition autonome du vol qui couvrirait d'autres cas de figure juridiques assez proches.

47. Toujours à propos du concept de vol, une proposition avait été introduite dans le paragraphe 1, visant à considérer les biens volés comme des biens issus de fouilles clandestines ou licites mais détournés par la suite. Sans remettre en question cette référence aux fouilles qui avait été décidée à la suite d'un vote lors de la session précédente, plusieurs représentants ont souhaité que celle-ci fasse l'objet d'un article ou d'un paragraphe séparé pour une raison de clarté. Une proposition de rédaction a été avancée dans ce sens (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 14).

48. En ce qui concerne le paragraphe 2, relatif aux délais de prescription de l'action en revendication concernant les biens culturels volés, certains représentants se sont demandés s'il ne fallait pas une disposition générale commune aux Chapitres II et III pour les délais de prescription plutôt que des articles séparés. Il a cependant été décidé qu'il serait préférable de garder pour le moment deux dispositions pour voir par la suite s'il serait possible de les unifier. Un représentant a souhaité par ailleurs la suppression totale du paragraphe au motif que l'idée même de prescription posait un problème de principe eu égard à son système juridique interne.

49. Eu égard à la durée des délais, les représentants ont été divisés, certains voulant des délais plus courts, d'autres plus longs, et d'autres encore aucun délai. Un représentant a indiqué que son système juridique faisait à cet égard une distinction entre la possession de bonne foi et celle de mauvaise foi, et a proposé comme compromis de prévoir un délai raisonnablement court en cas de bonne foi et un délai raisonnablement long en cas de mauvaise foi. Il lui a été répondu que dans le système de l'article 3, il y avait restitution dans tous les cas, indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du possesseur, et que par ailleurs, l'on ne pouvait pas savoir avant que l'action soit introduite si le possesseur était de bonne foi et qu'il était par conséquent inadéquat de prévoir des délais différents sur cette base.

50. Dans l'ensemble, le comité n'a pas soulevé d'objection pour la durée du délai relatif, même si certains ont souhaité qu'il soit allongé. Toutefois le point de départ du délai a fait l'objet de discussion car à la suite d'une proposition et d'un vote lors de la session précédente, le délai relatif commencerait à courir à compter de la découverte de l'endroit où se trouvait le bien "[et] [ou]" de l'identité du possesseur. Le comité a été relativement divisé entre les partisans des conditions alternatives et ceux des conditions cumulatives. Plusieurs représentants ont estimé que le "et" était essentiel au motif notamment que le délai commencerait à courir plus tard. Un représentant a fait remarquer par ailleurs que les auteurs du projet de Directive CEE, à l'article 7, avaient choisi le "et" avec un délai très court. D'autres ont, tout en comprenant le souci de ceux qui voulaient permettre aux propriétaires dépossédés de pouvoir agir sans être frappés trop vite de prescription, appuyé le maintien du texte original contenant les conditions alternatives. En effet, si le propriétaire dépossédé connaissait l'endroit où se trouvait le bien mais pas l'identité du possesseur, ou le contraire, celui-ci pouvait et devait agir, interrompant de la sorte la prescription. Face à la préoccupation de certains quant à la difficulté de connaître l'identité du possesseur, un représentant a réitéré la nécessité et l'avantage d'avoir une définition du "possesseur" surtout lors de l'introduction d'une action en justice.

51. Un représentant a attiré l'attention du comité sur la question de savoir si le délai commençait à courir lorsque la situation était purement nationale, et donc non couverte par la Convention, ou seulement lorsque la situation était devenue internationale. Le comité a reconnu le problème mais a préféré le laisser de côté jusqu'à l'examen du chapitre relatif à l'exportation illicite, au cas où il souhaiterait réunir les deux dispositions en une seule.

52. Un autre représentant a indiqué que la demande de restitution à l'encontre du possesseur actuel devait être exclue si la demande à l'encontre du possesseur précédent était également exclue, et que l'article 3 ne traitait pas suffisamment ce problème. Il a à ce propos rappelé la proposition écrite présentée par sa délégation qui figurait dans le document Etude LXX - Doc. 27 en tant que paragraphe 8 de l'article 3).

53. L'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" a fait l'objet cette fois encore de fortes critiques. Ces termes ont en effet été jugés ouverts à interprétation, ambigus et contraires aux intérêts des pays en développement d'où provenaient le plus souvent les biens culturels volés. Un représentant a indiqué qu'une telle disposition n'avait pas sa place ici, mais que si l'on souhaitait tenir compte de ces concepts, l'on pourrait ajouter une disposition selon laquelle le tribunal aurait le pouvoir d'examiner la conduite du demandeur et du possesseur pour déterminer s'il y avait eu retard déraisonnable dans la découverte par le propriétaire de l'identité du possesseur et, en même temps, déterminer si ce retard avait causé un préjudice. Un autre a considéré que cette

expression constituait un obstacle sérieux à l'objectif de la future Convention, à savoir faciliter le retour du bien culturel à son propriétaire ou son pays d'origine, et que si les délais étaient maintenus, cette expression devait disparaître.

54. Dans ce contexte, le Secrétariat d'Unidroit a rappelé que les motifs qui avaient conduit le comité d'étude à introduire une telle expression figuraient dans le document Etude LXX - Doc. 23 au paragraphe 63. Il s'agissait surtout d'une clause qui visait à faciliter la preuve à apporter car la connaissance réelle était souvent difficile sinon impossible à prouver. D'autres représentants ont indiqué que l'existence de cette expression dans le texte était fondamentale pour que leurs Gouvernements envisagent la ratification de la future Convention. L'on a en outre rappelé qu'un vote avait eu lieu lors de la session précédente à cet égard, et que 17 délégations s'étaient déclarées favorables au maintien de cette expression, 11 s'y étaient opposées et deux s'étaient abstenues.

55. A la demande du comité, le Président a soumis une nouvelle fois au vote l'existence des termes "ou aurait dû raisonnablement connaître" et, cette fois, 15 délégations se sont exprimées en faveur de leur maintien, 14 pour leur suppression et 11 se sont abstenues. Dans ces conditions, il a été décidé de maintenir cette expression dans le texte entre crochets.

56. Quant au délai absolu, la grande majorité des représentants a considéré insuffisant le délai de trente ans à compter du moment du vol. Certains ont même souhaité la suppression de toute idée de délai absolu estimant qu'un bien culturel volé devait pouvoir être revendiqué sans limite de temps. La prescription acquisitive, si admise, perpétuerait la pratique qui consistait à cacher les biens culturels pendant longtemps. D'autres représentants cependant n'étaient pas disposés à accepter une telle proposition, considérant les limites temporelles à l'action en revendication comme fondamentales.

57. Dans un esprit de compromis, une délégation a présenté une proposition écrite visant à ajouter un nouveau paragraphe qui prévoirait l'imprescriptibilité de l'action en revendication des biens culturels qui constituaient le noyau dur du patrimoine culturel de chaque Etat, ceux qui sont étroitement liés à l'identité du peuple, à savoir les biens culturels appartenant à l'Etat ou à une institution publique (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 15). Cette proposition a été soutenue par un certain nombre de représentants. D'autres au contraire se sont vivement opposés à un tel concept au nom de la sécurité juridique des transactions internationales, et parce que préoccupés de ce que l'Etat requis n'aurait aucun pouvoir de contrôle sur ce que l'Etat demandeur considérerait comme appartenant à ses collections publiques. Le fait que chaque institution publique était tenue d'avoir un registre de ses biens ne résolvait pas par ailleurs le problème des biens illicitement issus de fouilles. Un autre représentant a estimé que l'on ne pouvait pas aller aussi loin que l'imprescriptibilité, et a

indiqué qu'il existait en droit international public une certaine protection pour les collections les plus importantes (par exemple, le Traité de Riga de 1921 protège les collections du musée de l'Hermitage de St Petersburg du fait de leur importance mondiale). Il a proposé à titre de compromis d'étendre le délai pour les collections d'importance nationale ou mondiale en le portant par exemple à cinquante ans. Un représentant a fait remarquer qu'il s'agissait de la solution retenue dans le projet de Directive CEE à l'article 7 où ce type de biens était soumis à un délai de prescription plus étendu que les autres.

58. Le comité a donc été appelé à voter sur l'éventuelle adjonction d'une disposition nouvelle relative aux biens appartenant à des collections publiques ou jouissant d'un statut spécial: 27 délégations se sont prononcées en faveur, 14 s'y sont opposées et 9 se sont abstenues. Le comité a par conséquent chargé le comité de rédaction de rédiger une telle disposition.

59. En deuxième lecture, le Secrétaire Général a indiqué les principaux changements apportés au texte élaboré par le comité de rédaction qui figuraient dans le document Misc. 21 rév. Il a ainsi signalé que le comité de rédaction avait biffé le terme "détenteur" estimant qu'il suffisait pour l'instant de mentionner le "possesseur" tout en se réservant sur la nécessité plus tard de définir, peut-être dans un article séparé, le "possesseur". Le comité de rédaction a également biffé les termes "à son propriétaire" en raison notamment du vote qui avait eu lieu lors de la deuxième session du comité car cela n'ajoutait rien au fond tout en risquant de créer des problèmes. Par ailleurs, la référence aux fouilles a été supprimée du nouveau paragraphe 1 pour en alléger la rédaction, mais a été déplacée pour devenir un nouveau paragraphe 2.

60. Dans l'ensemble, le comité a reconnu la supériorité manifeste du nouveau paragraphe 1 de l'article 3, bien que certains représentants aient insisté sur la nécessité d'utiliser une notion plus large que celle de vol afin de ne pas exclure des actes proches du vol mais non qualifiés comme tel. Pour ce faire quelques représentants ont souhaité un article de définitions, et l'un d'eux a proposé de reprendre pour le vol la formule de l'Institut de droit international "ou soustrait d'une autre manière illicite à son propriétaire ou possesseur". Il a été rappelé qu'il fallait tenir compte de l'article 11 qui permettait d'élargir le concept de vol à d'autres actes délictueux. Plusieurs représentants ont considéré qu'un article n'était pas nécessaire car la notion de vol, au sens de la Convention, n'était pas la notion restrictive de certains droits nationaux, mais une notion autonome, plus large, qui engloberait nécessairement les actes voisins. Certains ont toutefois estimé qu'il conviendrait d'expliquer cela dans le rapport explicatif afin d'éviter des interprétations différentes.

61. Un autre représentant a demandé que soit défini de façon précise le terme "restitution" en indiquant que le possesseur pouvait être la troisième ou quatrième personne dans les négociations et il s'est demandé à qui faudrait-il restituer le bien (celle à laquelle il a acheté le bien, celle à laquelle il a été volé?). En fait, la question de la signification du terme "restitution" se posait surtout eu égard au nouveau paragraphe 2 relatif aux biens issus de fouilles lorsque les fouilles avaient été menées par le propriétaire lui-même. Un représentant a répondu que la solution la plus satisfaisante, bien que n'ayant pas recueilli l'unanimité, serait d'ajouter les mots "au demandeur". Ici encore certains ont souhaité une explication plus précise dans le rapport explicatif de la future Convention, ou un article spécifique de définitions.

62. En l'absence d'autres observations, le principe général posé par le paragraphe 1 de l'article 3, sous réserve du libellé exact de la disposition, a été mis aux voix: 44 délégations se sont prononcées en faveur, aucune ne s'y est opposée et aucune ne s'est abstenue.

63. Puis le comité a examiné le nouveau paragraphe 2 visant à assimiler les biens illicitement issus de fouilles aux biens volés. Une délégation a indiqué que les tribunaux de son pays exigeaient la preuve de la propriété pour admettre le vol, et a ainsi insisté sur sa proposition avancée lors d'une séance précédente visant à ajouter "s'il est prouvé que le bien était propriété d'une personne ou d'un Etat" (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 14). Sous réserve du libellé précis de la disposition, le comité s'est exprimé par 42 voix sans opposition, et avec 5 abstentions, en faveur du paragraphe 2 de l'article 3 tel que rédigé par le comité de rédaction.

64. Le nouveau paragraphe 3 correspondait à l'ancien paragraphe 2 avec les mêmes propositions entre crochets, soit parce que le comité d'experts n'avait pu se départager ("ou aurait dû raisonnablement connaître" et "et/ou"), soit parce que le comité de rédaction n'avait pas eu pour tâche de le faire, comme dans le cas de la durée des délais. Le Secrétaire Général a en outre indiqué que le comité avait envisagé l'éventualité d'une disposition commune aux Chapitres II et III pour les délais de prescription, mais une décision était impossible à prendre aussi longtemps que l'on ignorait si les délais seraient les mêmes ou non. Cette question, ainsi que celle de la suspension des délais en cas de guerre ou de rupture de relations diplomatiques, seraient examinées ultérieurement par le comité, et la dernière en particulier à l'occasion de l'examen des dispositions finales comme cela avait été convenu.

65. Le comité a voté sur le point de départ du délai relatif, et plus exactement sur le fait de savoir s'il devrait commencer à courir à compter de la découverte de l'endroit où se trouvait le bien culturel "et" de l'identité du possesseur, ou si les conditions ne devaient être qu'alternatives: 24 délégations se sont prononcées en faveur du "et", 13 en faveur du "ou" et 6 se sont abstenues. Il s'ensuit que les deux

alternatives resteraient dans le texte entre crochets, mais il a été indiqué que le comité avait voté à l'inverse par rapport à la session précédente lorsque 21 délégations s'étaient exprimées en faveur du "ou" et 12 en faveur du "et".

66. Puis le comité a examiné le nouveau paragraphe 4 qui reprenait, sans aller aussi loin, la proposition écrite soumise dans Etude LXX - Doc. 38, Misc. 15, prévoyant un régime spécial pour les biens faisant partie d'une collection publique. Le comité de rédaction, suivant les instructions des délégations qui souhaitaient un délai plus long, a suggéré entre crochets deux solutions possibles: l'une extrême était celle de l'imprescriptibilité de l'action en revendication, et l'autre, plus modérée, envisageait un délai de 75 ans à l'image de la solution retenue dans le projet de Directive CEE. Un représentant a rappelé qu'aucune décision n'avait été prise quant à l'existence d'un délai absolu, et que s'il devait être supprimé, il n'y aurait pas de raison de prévoir des délais différents pour les biens culturels appartenant à des collections ou des institutions publiques.

67. La délégation qui avait présenté la proposition écrite a craint que les termes "collection publique" choisis par le comité de rédaction ne couvrent pas les biens ecclésiastiques et a donc souhaité que le comité d'experts réexamine son propre libellé. Un autre représentant a indiqué que si ce paragraphe devait être maintenu, il serait nécessaire de définir les termes "collection publique" dans le texte même de la Convention et non pas dans un rapport explicatif qui n'avait aucun statut officiel. D'autres représentants ont fait remarquer que si ce paragraphe reflétait les discussions du comité en première lecture, ils n'étaient pas prêts à l'accepter car cela impliquait une discrimination quant à la protection des biens culturels en protégeant mieux ceux faisant partie d'une collection publique que les autres, or aucune discrimination, positive ou négative, ne pouvait être admise. Un autre représentant enfin a attiré l'attention du comité sur la lettre ii) de l'alinéa a) de l'article 11 qui permettait à chaque Etat contractant d'appliquer sa loi nationale lorsque cela avait pour effet d'étendre les délais pour introduire une demande de restitution d'un bien en vertu de la Convention. Le comité n'a pas souhaité s'exprimer par un vote sur ce point lors de cette session.

#### Article 4

68. Le texte de l'article 4 se présentait sous la forme de deux variantes, la première suivant le texte original et posant le principe de l'indemnisation du possesseur s'il pouvait prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien, alors que la deuxième posait le principe contraire sauf remboursement des frais engagés pour la conservation ou la restauration du bien. Un représentant s'est vigoureusement

opposé à toute forme d'indemnité du possesseur d'un bien culturel volé, estimant qu'il s'agissait d'un principe fondamental qui devait apparaître dans la Convention pour avoir un impact sur le trafic des biens volés, et s'est donc déclaré favorable au paragraphe 1 de la Variante II.

69. Un membre du comité d'étude a rappelé pourquoi cet article avait été rédigé de la sorte, en indiquant en outre que la règle de common law qui excluait l'indemnité était préservée par la lettre iii) de l'alinéa a) de l'article 11, et qu'il ne s'agissait pas de limiter le droit de retour existant. Certains pays cependant, parmi les plus grands importateurs de biens culturels, protégeaient l'acquéreur de bonne foi or l'on avait estimé que si celui-ci devait être privé du bien culturel, il fallait prévoir une indemnisation. Le comité d'étude n'avait pas utilisé le concept traditionnel de bonne foi, mais un critère spécial de degré particulier de diligence à exercer lors de l'acquisition de biens culturels. Il a invité les délégations à envisager la question sous l'angle du droit comparé et à ne pas oublier qu'un Etat demandeur pouvait demain se retrouver Etat requis. Il s'agissait d'une disposition qui montrait bien les sacrifices que les uns et les autres devaient faire pour arriver à un compromis.

70. Un autre représentant a suggéré pour faciliter la discussion quant à savoir si l'indemnité sera ou non payée, de partir de l'hypothèse où la loi applicable au transfert de propriété en vertu de la règle de choix de la loi de l'Etat requis est celle d'un Etat contractant. Il avait à cet égard proposé une formule qui figurait dans le texte issu de la deuxième session du comité comme paragraphe 5 de l'article.

71. Un représentant a opposé une motion d'ordre en invitant le comité à ne pas remettre en question le principe de l'indemnisation qui avait été accepté à la suite d'un vote lors de la session précédente au cours duquel 20 délégations s'étaient prononcées en faveur du principe de l'indemnisation, 10 contre et 6 s'étaient abstenues. Un grand nombre d'autres représentants ont apporté leur soutien à cette motion d'ordre.

72. Sans remettre en question le principe de l'indemnité, un représentant a exprimé sa préoccupation quant au montant de cette indemnité et a proposé d'utiliser le terme de "remboursement" plutôt que "indemnité", et de dire que le possesseur qui avait exercé la diligence nécessaire avait droit au remboursement de la valeur payée pour le bien culturel volé et, si des frais avaient été engagés pour le préserver ou le restaurer, il avait également droit à en être remboursé. Un représentant s'est opposé à une telle proposition en estimant que le tribunal pourrait toujours le décider, mais qu'il était dangereux de le prévoir expressément car les possesseurs pourraient profiter d'une telle disposition pour engager des dépenses dans ce but qui pourraient porter atteinte au bien lui-même. Le comité a décidé qu'il valait mieux ne rien dire dans le texte et a donc supprimé la disposition.

73. En deuxième lecture, le Secrétaire Général a indiqué que l'article 4 apparaissait encore sous la forme de deux variantes dont le paragraphe 1 de la première reflétait le principe de l'indemnisation du possesseur tenu de restituer s'il avait exercé la diligence requise, et de la deuxième celui de la non indemnisation. En l'absence d'une décision claire du comité d'experts, le comité de rédaction, également divisé sur ce point, n'avait pu trancher. A nouveau plusieurs représentants se sont élevés contre cette remise en question d'un principe déjà admis et en ont demandé la suppression afin de ne pas risquer de voir persister dans le texte des opinions minoritaires. Un autre vote a eu lieu cette fois sur le maintien de la Variante II et 25 délégations s'y sont opposées, alors que 11 l'ont soutenue et 10 se sont abstenues. Le comité a donc poursuivi l'examen de la Variante I, devenue texte unique de l'article 4.

74. Le Secrétaire Général a ainsi indiqué les principaux changements introduits dans le paragraphe 1 par le comité de rédaction. La deuxième rédaction du paragraphe avait été biffée car le but essentiel de la disposition était de protéger l'acquéreur de bonne foi au cas où le principe de l'indemnité n'était pas accepté. Puis le comité de rédaction a introduit les termes "qu'il n'ait pas su [ou dû savoir] que le bien était volé", libellé tout à fait neutre eu égard au fardeau de la preuve, à la différence de la proposition suivante, à savoir "et qu'il puisse prouver". Par ailleurs, dans la version anglaise, les termes "necessary diligence" avaient été substitués par "due diligence".

75. Le comité a estimé que ce paragraphe reflétait l'un des principes de base de la Convention et qu'il était bien rédigé. Un représentant a suggéré de biffer les termes "qu'il puisse prouver" parce que superflus, estimant que si le possesseur avait exercé une certaine diligence, il pourrait le prouver.

76. Le Secrétaire Général a déclaré que le paragraphe 2 correspondait au même paragraphe de l'ancienne Variante I, et la base utilisée par le comité de rédaction avait été une proposition écrite soumise dans le document Etude LXX - Doc. 33. Les principales modifications au texte de base étaient l'introduction du terme "raisonnablement" eu égard à l'accès au registre, ainsi que la référence à l'"information et documentation pertinentes". La référence spécifique à la législation qui figurait dans la proposition écrite n'avait pas été reprise car le comité de rédaction avait estimé que cela était couvert par la mention plus générale retenue. Enfin, les termes "consulter" et "obtenir" se trouvaient entre crochets car le comité de rédaction avait estimé que l'on ne pouvait qu'"obtenir" une information, or ce terme impliquait un comportement plutôt passif de la part du possesseur, alors qu'il s'agissait de prouver l'exercice d'une certaine diligence, ce qui devait impliquer un comportement actif.

77. Un représentant a insisté pour que figure dans le texte la référence à la consultation de la législation de l'Etat d'origine qui

permettrait de savoir s'il fallait ou non une autorisation d'exportation. Plusieurs représentants ont toutefois considéré qu'une telle disposition n'avait pas sa place ici, où l'on ne traitait que des biens culturels volés, mais davantage dans un article de définitions. Un autre représentant s'est demandé si le libellé choisi couvrait le problème des biens illicitement issus de fouilles pour lesquels il n'existait aucun registre. Un membre du comité d'étude a répondu que ce problème était couvert par d'autres aspects de la diligence requise à cet égard: par exemple la qualité des parties (le bien avait-t-il été vendu dans un magasin ou une arrière-boutique?), le prix payé (il serait très différent selon que la provenance était légitime ou non) ou diverses documentations.

78. En ce qui concerne les termes "obtenir" et "consulter", un représentant a exprimé son hésitation car si l'on avait obtenu quelque chose, c'est que l'on avait procédé à une consultation alors que l'inverse n'était pas forcément vrai. Le comité s'est ensuite mis d'accord sur le terme "obtenir".

79. Le paragraphe 2 ainsi rédigé a alors été mis aux voix, et 41 délégations se sont prononcées en faveur, aucune ne s'y est opposée et une s'est abstenue.

80. Le Secrétaire Général a ensuite indiqué que le paragraphe 3 correspondait exactement au texte tel que modifié lors de la deuxième session, basé par ailleurs sur une version précédente du projet de Directive CEE. Le comité de rédaction n'avait pas touché aux termes entre crochets puisque cela n'avait pas fait l'objet de discussion en plénière.

81. La délégation qui avait présenté la proposition figurant entre crochets (cf. Etude LXX - Doc. 29, p. 19) a indiqué qu'elle n'était pas opposée à une disposition finale qui poserait le principe de la non rétroactivité de la future Convention, mais a voulu rappeler que l'acceptation de certains articles dépendrait totalement de l'inclusion de ce principe. Un autre représentant a indiqué que sa délégation avait également fait une proposition visant à prévoir deux dispositions distinctes sur le problème, une à la fin du Chapitre II et l'autre à la fin du Chapitre III, car les situations étant différentes, les solutions devraient l'être également (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1). Le comité a décidé de reporter la discussion sur ce point lors de l'examen d'autres dispositions d'ordre temporel, et de laisser les crochets pour le moment au paragraphe 3 ou d'ajouter une note à ce sujet.

82. Puis le comité a examiné le paragraphe 4 qui reprenait une proposition faite lors de la session précédente visant à permettre à un tiers de garantir le paiement de l'indemnité à la place du propriétaire qui ne serait pas en mesure de le faire. Ce paragraphe n'avait pas fait l'objet de discussion et avait donc été reproduit tel quel. L'auteur de la proposition a souhaité différer son examen à la session suivante, mais

plusieurs représentants ont estimé que le mécanisme prévu par la disposition était en dehors de la future Convention et qu'il n'avait pas d'utilité pratique, ne serait-ce que parce que dénué de densité normative. Par un vote, le comité a décidé de supprimer ce paragraphe du texte par 27 voix en faveur, 2 contraires et 16 abstentions. Il était clair qu'un tel vote reflétait la volonté du comité de ne pas voir ce paragraphe figurer expressément dans le texte, mais qu'il existait un consensus pour dire que la Convention n'exigeait pas que le propriétaire paie lui-même l'indemnité, et n'excluait en aucune façon un système de *sponsor* ou autre pour le paiement de l'indemnité.

83. Le Secrétaire Général a rappelé que le paragraphe 5 était l'une des propositions résultant des travaux du groupe de travail sur le certificat. Le comité de rédaction avait eu pour tâche d'examiner le rapport de ce groupe de travail, mais pas le mandat d'y apporter des modifications, c'est pourquoi le texte du paragraphe contenait par exemple les mots "mauvaise foi" qui ne figuraient nulle part ailleurs dans le projet. Le comité a décidé de reporter la discussion sur ce paragraphe lorsqu'il aurait pu avoir une vision d'ensemble sur le système du certificat envisagé par le groupe de travail.

### CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT [EXPORTES]

84. Le comité de rédaction a placé entre crochets le terme "exportés" dans le titre du Chapitre III du fait de la décision prise lors de la session précédente du comité d'experts de remplacer, dans la version anglaise, tout au long du Chapitre III, le terme "exported" par "removed". Pour le titre, et plus particulièrement dans la version française, une difficulté de rédaction est apparue, à savoir que si l'on utilisait les termes "ayant quitté" ou "sortis", il faudrait préciser d'où. C'est pourquoi les mots "removed" en anglais et "exportés" en français figurent entre crochets pour que le comité y revienne.

#### Article 5

85. Le caractère innovateur de ce Chapitre III en général a été maintes fois rappelé, à savoir qu'il ne s'agissait pas seulement de l'application du droit public étranger mais, d'une façon plus générale, des règles d'application immédiate d'un Etat étranger. Il existait peu de règles de droit positif consacrant ce principe, or il s'agissait d'une nécessité au plan international car cette innovation était l'expression d'une meilleure conscience de la solidarité internationale. Le principe posé était donc qu'un Etat sur le territoire duquel se trouvait un bien

culturel importé illicitement devrait le restituer, c'est-à-dire qu'un Etat qui ratifierait la Convention s'engagerait à respecter les règles étrangères relatives à l'exportation illicite.

86. Du fait de cette innovation, plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de cerner avec précision la notion d'exportation illicite au paragraphe 1. Le texte, commun aux deux variantes soumises au comité d'experts, contenait pour le moment une référence à la législation de l'Etat demandeur. Il a été rappelé que le texte à l'origine contenait les termes "législation en matière d'exportation" qui avaient posé problème à certaines délégations. Par ailleurs certains pays disposaient de législations qui traitaient spécifiquement des biens culturels dans lesquelles on pouvait trouver des dispositions prohibant la sortie du territoire sans qu'il s'agisse pour autant d'une législation en matière d'exportation. Le comité avait alors décidé de modifier le texte estimant que, dans la mesure où l'Etat requis serait appelé à prendre en considération le droit de l'Etat demandeur, il serait important de circonscrire les dispositions applicables de ce droit, faute de quoi de nombreux Etats auraient des difficultés à ratifier la future Convention.

87. Un représentant a indiqué que si on limitait le droit en question à celui "applicable en matière de protection des biens culturels", l'on pouvait considérer qu'il s'agissait d'un régime spécial qui excluait l'application d'autres règles de droit civil comme par exemple celles relatives au transfert des droits de propriété sur les biens culturels que l'on pouvait qualifier ainsi, et la validité du contrat s'y rapportant. Il a donc proposé une solution de compromis qui restreindrait l'expression "en violation de son droit", mais qui irait au-delà de la seule protection des biens culturels en tenant compte des règles de droit civil qui établiraient les motifs de l'illicéité de l'exportation. Le texte proposé se lirait de la façon suivante: "... en violation de son droit applicable en matière de protection des biens culturels et de transfert des droits de propriété y relatifs" (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 4).

88. Une autre solution de compromis entre l'approche large ("en violation de son droit") et l'approche étroite ("applicable en matière de protection des biens culturels") a été proposée et le libellé serait le suivant: "en violation des règles impératives de l'Etat en question". Un autre représentant a attiré l'attention du comité sur le texte du paragraphe 2 de l'article premier du projet de Directive CEE qui définissait la sortie illicite d'un bien du territoire d'un Etat membre notamment comme une "toute sortie ... en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux".

89. Sur la notion d'"autre autorité compétente", un représentant a rappelé la discussion lors de la session précédente et la nécessité de préciser davantage ces termes, et a à nouveau suggéré d'adapter le mécanisme de l'autorité centrale habilitée à centraliser les demandes, à

les transmettre et à communiquer des informations, autorité qui serait désignée par chaque Etat lors de la ratification de la Convention. Fort de la volonté du comité lors de la session précédente de distinguer l'obligation de l'Etat requis de rendre le bien, des questions de procédure en faisant éventuellement appel au concept proposé d'autorité centrale, et comme une telle coopération serait important aussi bien dans le contexte de l'exportation illicite que dans celui du vol, il a voulu ici rappeler l'idée, tout en proposant un texte distinct à insérer ailleurs dans la future Convention (cf. Etude LXX - Doc. 32, pp. 4 et 5).

90. Il a cependant souligné que le système proposé d'autorités centrales n'entendait pas être exclusif en ce sens que toutes les demandes devraient nécessairement être faites à travers les autorités centrales. Au contraire, il faudrait comprendre que les demandes faites en vertu de la Convention pourraient également être faites directement à l'autorité judiciaire ou à une autre autorité compétente dans l'Etat requis et que la Convention n'exclurait pas une coopération directe entre les autorités compétentes des Etats contractants. Ce représentant a fait remarquer en outre qu'un tel mécanisme avait été mis en place dans le projet de Directive CEE aux articles 3 et 4.

91. La Variante II de l'article 5 contenait une disposition selon laquelle les Etats contractants interdiraient l'importation de biens culturels sans autorisation délivrée par l'Etat d'origine de ces biens (paragraphe 2). La délégation à l'origine de cette proposition de texte a rappelé sa suggestion de création d'une carte d'identité uniforme par les Etats contractants afin de prévenir le trafic illicite et de freiner le développement croissant du marché noir des biens culturels (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 2). Il a par ailleurs indiqué au comité que la France venait d'établir un nouveau dispositif de contrôle des exportations de biens culturels par un système de certificat (cf. décret n°93-124 du 29 janvier 1993) et que le Règlement CEE n°3911/92 concernant l'exportation de biens culturels prévoyait au paragraphe 1 de l'article 2 que "[l]'exportation de biens culturels hors du territoire de la Communauté est subordonnée à la présentation d'une licence d'exportation". Le comité a décidé de renvoyer la question à l'examen du groupe de travail constitué sur un éventuel système de certificat, qui présenterait le résultat de ses travaux à un stade ultérieur.

92. Puis le comité a examiné le paragraphe 2 de la Variante I. A la suite d'un vote lors de la session précédente, onze délégations avaient voté pour sa suppression, neuf pour son maintien sous réserve de quelques modifications mineures et sept s'étaient abstenues. A cette occasion le comité avait renvoyé toute décision sur les termes "pour être recevable" placés entre crochets à la présente session. Lors de cette première lecture, le paragraphe 2 de la Variante II n'a pas été examiné puisqu'il faisait partie du système du certificat que le comité avait souhaité prendre en considération dans sa totalité.

93. Un représentant a estimé qu'il s'agissait d'une question de procédure qui devait être laissée à chaque Etat contractant et qui n'avait pas sa place dans un tel instrument. Il a rappelé le résultat du vote lors de la session précédente et souhaité la suppression du paragraphe 2. Certains ont indiqué que la procédure serait celle de l'Etat requis, ce qui risquait de supprimer un certain degré d'uniformité et ont rejeté une telle proposition. Moins radicaux, certains représentants ont suggéré de modifier le texte, notamment en y supprimant les termes "pour être recevable". En effet, un représentant a indiqué sa préoccupation du fait que le libellé actuel suggérerait que la fourniture de précisions était une condition préalable à l'introduction d'une action visant au retour d'un bien culturel, et a proposé un nouveau libellé selon lequel les informations à fournir seraient nécessaires mais non une condition *sine qua non* pour introduire une action (cf. Etude LXX - Doc. 33, p.2). Un autre représentant a attiré l'attention sur l'importance de cette question en relation avec l'article 7 b) relatif aux délais de prescription des actions. En effet, si ces délais étaient courts, il pourrait être très difficile sinon impossible pour un Gouvernement d'apporter toutes ces "preuves". Si la fourniture d'informations devenait une condition préalable dans un délai de un, deux ou cinq ans par exemple, les Gouvernements se trouveraient dans une situation extrêmement difficile.

94. Cette idée de recevabilité de l'acte introductif de l'action se retrouvait également dans le projet de Directive CEE à l'article 5 qui prévoyait que "[p]our être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné: d'un document ..., d'une déclaration". Un représentant a toutefois indiqué que la condition de recevabilité dans l'avant-projet de Convention d'Unidroit était pour l'instant liée à quelque chose d'imprécis ("précisions permettant ... d'apprécier") alors que la condition de recevabilité du projet de Directive était accompagnée de deux conditions précises (la présentation d'un document décrivant le bien et déclarant que celui-ci était un bien culturel, et d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat demandeur selon laquelle le bien culturel avait quitté illicitement son territoire). Il a estimé que l'irrecevabilité pouvait être la sanction lorsque des conditions précises n'étaient pas remplies, mais que si on laissait à l'Etat requis le soin d'apprécier ce dont il avait besoin, ce type d'obligation floue ne pouvait être subordonnée à l'irrecevabilité. Un autre représentant a indiqué que la rédaction actuelle confondait le fond avec les conditions de recevabilité, et que si l'on ne distinguait pas la nature des informations à fournir de ce qui était mentionné au paragraphe 3, chaque tribunal serait confronté au problème délicat de déterminer si ces diverses conditions étaient remplies. Il était important que le contrôle de l'intérêt pour agir soit différent du contrôle de l'importance du bien et de ce qui figurait au paragraphe 3, et par conséquent de délimiter la nature des informations demandées à l'Etat demandeur.

95. Sans se prononcer sur un libellé plutôt que sur un autre, un représentant a indiqué qu'une disposition de ce type devait figurer dans la future Convention, éventuellement incorporée dans un autre paragraphe, car il était important que deux éléments y figurent: les conditions de procédure quant à la preuve devraient être prévues par l'Etat requis, et ces procédures devraient être distinguées de celle envisagée lorsqu'un Gouvernement intentait une action de l'un de ses ressortissants devant un autre Gouvernement, pratique habituelle en droit international public.

96. Le comité a dans l'ensemble été d'accord pour dire que si l'on ne parlait pas de conditions de recevabilité, cela ne signifiait pas qu'elles étaient supprimées, mais cela risquerait de signifier dans certains systèmes que l'autorité compétente de l'Etat requis appliquerait le droit commun sur les conditions de recevabilité. Cela ne constituerait certes pas un progrès, et le comité a décidé de créer un groupe de travail sur le paragraphe 2 de l'article 5 pour trouver une solution de compromis posant une règle uniforme en la matière.

97. Plusieurs représentants ont ensuite insisté sur le lien qui existait entre le paragraphe 3 de l'article 5 et l'article 2 définissant les biens culturels au sens de la future Convention. Avant que le comité n'aborde les diverses Variantes du paragraphe, un membre du comité d'étude a expliqué comment ce dernier était parvenu au texte de ces deux articles. Il y avait un consensus pour dire que si la plupart des Etats seraient d'accord pour restituer tous les biens culturels volés, ce ne serait pas le cas pour les biens culturels illicitement exportés. La question s'était alors posée de savoir comment limiter les biens couverts par le Chapitre III, et le comité avait choisi la solution du paragraphe 3 après avoir constaté que les biens que les Etats accepteraient de rendre pouvaient se regrouper en catégories dont la liste figurait aux alinéas a) à e). Cette liste était constituée d'intérêts considérés comme dignes d'être protégés en délimitant les catégories de biens culturels que tous les Etats estimaient nécessaire de protéger au-delà de toute autre considération. Certains membres du comité d'étude avaient souhaité que soit affirmé le principe du respect de la législation de l'Etat d'origine, mais le lien de cette législation avec les biens culturels devait être vérifié par le juge de l'Etat requis car aucun Etat n'accepterait de reconnaître ou de prendre en considération les règles de droit public d'un autre Etat sans opérer un contrôle quelconque.

98. La question que le comité devait maintenant trancher était de savoir s'il souhaitait le retour de tous les biens culturels illicitement exportés, auquel cas les paragraphes 2 et 3 pouvaient être supprimés, mais si tel n'était pas le cas, il faudrait définir les biens culturels illicitement exportés à rendre. Un représentant a estimé qu'il fallait d'abord définir ce qui était légal ou illégal et faire de l'illicéité de l'exportation la justification de l'obligation de retour, et il a jugé utile de rappeler le mécanisme mis en place par le projet de Directive CEE.

99. Le représentant de la Commission de la CEE a alors voulu préciser les principes régissant la restitution des biens culturels prévus dans le projet de Directive, en rappelant que la sortie illicite du territoire ne suffisait pas à justifier le retour du bien puisque l'article premier définissait les biens culturels à restituer, à savoir ceux considérés comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité de Rome et qui relevaient de l'une des catégories de l'Annexe. Il n'était donc pas question de retour automatique. Un autre représentant a indiqué qu'il était favorable à une automaticité assez grande, mais une application absolue du principe ne semblait pas réaliste, d'autant plus que dans le système communautaire, cette automaticité était limitée par l'article 36 et peut-être par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

100. Le principe du retour automatique a cependant été fortement appuyé par un représentant qui, sur la base de l'article 2 du Règlement CEE concernant l'exportation de biens culturels, a proposé un nouveau libellé qui se lirait ainsi: "Le possesseur d'un bien culturel illicitement exporté d'un Etat est tenu de la restituer à cet Etat. Est considéré comme illicitement exporté tout bien culturel non accompagné d'une licence d'exportation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat demandeur".

101. A cette proposition de transposer le système du Règlement CEE sur le plan universel qui était celui d'Unidroit, le représentant de la Commission de la CEE a rappelé que l'historique des deux instruments était très différent. Dans un espace sans frontières, il avait fallu élaborer des mesures d'accompagnement pour remédier à la perte de la possibilité de contrôler le départ de biens culturels aux frontières intérieures. Le Règlement et la Directive étaient la contrepartie à cette perte de contrôle à travers un mécanisme de coopération entre Etats membres qui, à partir du 1er janvier 1993 ne protégeaient plus seulement leur patrimoine national mais aussi celui des onze autres Etats membres aux frontières extérieures. La proposition visant à introduire un système de licence d'exportation pour les échanges intracommunautaires avait été rejetée, et le Règlement exigeait une autorisation pour la sortie d'un bien culturel vers un pays hors de la Communauté. Chaque Etat membre décidait s'il voulait organiser un mécanisme de licence car la Commission n'avait jamais eu l'intention d'obliger les Etats membres à créer des documents d'accompagnement pour un bien circulant dans la Communauté; elle n'avait pas non plus voulu régler la protection de chaque patrimoine national qui restait la responsabilité de chaque Etat membre.

102. Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance fondamentale que cette disposition revêtait aux yeux de leurs Gouvernements et, eu égard à la reconnaissance des règles nationales sur l'exportation, ils n'étaient pas prêts à accepter une quelconque automaticité dans leur application, ne pouvant aller au-delà d'une prise en considération de certaines règles impératives du droit étranger.

103. Un autre représentant a estimé que l'approche actuelle du paragraphe 3 rendrait toute la partie de la Convention relative à l'exportation illicite inefficace et a proposé de suivre une approche différente en vertu de laquelle il n'y aurait pas d'obligation absolue de restituer, mais un nombre de cas exceptionnels dans lesquels l'Etat requis pourrait refuser d'ordonner le retour (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1, article 6). Il a indiqué une autre possibilité de refus par la voie d'une réserve figurant dans sa proposition d'alinéa b) de l'article 10 ter (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1). Cette proposition a été critiquée au motif que l'Etat requis devrait pratiquement accepter de renforcer les règles d'un Etat tiers sur l'exportation de biens culturels et ne pourrait refuser le retour que dans les cas déterminés par l'article 6. Ce représentant a indiqué que les critères alternatifs du paragraphe 3 de l'article 5 avaient été adoptés par le comité d'étude pour servir d'éléments d'appréciation du juge saisi d'une action visant au retour d'un bien illicitement exporté. Le comité avait considéré tout à fait normal que ce soit l'Etat demandeur qui apporte la preuve du bien-fondé de sa demande et il était difficile de voir comment pratiquement l'on pouvait renverser le fardeau de la preuve et demander à l'Etat requis de justifier le refus d'une demande de retour.

104. En ce qui concerne la question de la preuve, un représentant a indiqué qu'un élément fondamental n'avait pas été retenu au paragraphe 3, à savoir qu'il fallait d'abord prouver que l'exportation avait eu lieu en violation d'une législation, sinon le retour était injustifié. Il a rappelé que chaque fois que la Convention posait une condition, il fallait prouver que la condition était réalisée pour que la Convention s'applique. Une proposition écrite a été faite dans ce sens qui ajouterait au paragraphe 3 les termes suivants: " [lorsque cet Etat prouve] que l'exportation de ce bien a été faite en violation de sa législation [et]" (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 3).

105. La liste des intérêts mentionnés au paragraphe 3 a continué à susciter des perplexités au sein du comité d'experts. Un représentant a souhaité modifier l'ordre des intérêts en plaçant l'alinéa e) en premier car il s'agissait du plus important; un autre s'est préoccupé de ce que les biens des cultures passées ne soient pas couverts du fait de l'existence de l'alinéa d) relatif au seul usage du bien par une culture vivante. Un autre encore a souhaité que l'alinéa a) soit rédigé de façon plus claire parce qu'il avait compris que cela permettrait à un Etat de décider arbitrairement qu'il était mieux à même de préserver un bien qu'un autre Etat, alors que l'intention du comité d'étude avait été d'éviter le dommage causé au bien par son transfert de l'Etat demandeur.

106. Puis un représentant a suggéré que la notion de fouilles illicites figure dans ce paragraphe en raison de l'importance de ce fléau pour certains pays, en particulier pour les sites faisant partie du patrimoine mondial. Un membre du comité d'étude a rappelé que ce problème était couvert par le texte initial aux alinéas a), b) et surtout c). En effet,

l'expression "par exemple de nature scientifique ou historique" avait été introduite afin de tenir compte du problème des fouilles clandestines dans les sites archéologiques, pour qu'un bien issu de telles fouilles soit considéré *ipso facto* comme faisant partie de la catégorie décrite à cet alinéa. Quant au cas des biens détournés de fouilles licites, ils relèveraient du Chapitre II sur les biens volés. Une approche différente a été proposée visant à considérer que les biens issus de fouilles clandestines ne seraient pas subordonnés aux critères a) à e) du fait de la gravité et de l'importance du phénomène, et à prévoir par conséquence leur restitution automatique pour avoir un effet dissuasif plus fort. Un autre encore a rappelé que le comité avait envisagé, tout en reportant la décision à un stade ultérieur, de rédiger une disposition ou même un chapitre distinct pour ce type de biens afin de ne pas soulever plus de problèmes que l'on ne pouvait en résoudre dans une disposition des Chapitres II ou III.

107. Le comité a ensuite examiné plus attentivement les trois variantes proposées pour le paragraphe 3 dont la différence fondamentale se situait au niveau de la preuve à apporter par l'Etat demandeur. Quelques représentants ont soutenu la Variante B qui a cependant été retirée par ses auteurs en faveur de la Variante A sous réserve de quelques modifications et, en l'absence de soutien à la Variante C, le comité a pris pour base de discussion la Variante A.

108. La Variante A, contenait, entre crochets, un libellé visant à supprimer la nécessité d'une preuve quelconque puisqu'il suffirait que l'Etat demandeur déclare que le bien revêtait une importance culturelle particulière pour que l'Etat requis ordonne le retour du bien. C'est justement cette possibilité de seule déclaration de la part de l'Etat demandeur qui a fait l'objet de fortes critiques de certains représentants pour lesquels il était extrêmement important que l'Etat demandeur apporte la preuve du préjudice subi du fait de l'exportation. Ces derniers ont expliqué que l'utilisation du terme "déclare" équivaldrait à adopter un système d'acceptation automatique des pratiques d'exportation, que nombre de représentants avaient rejeté lors de discussions précédentes.

109. Pour d'autres représentants cependant la seule déclaration de l'importance culturelle du bien par l'Etat demandeur était une condition de l'acceptation du paragraphe 3, notamment pour les Etats qui avaient des législations protégeant les biens culturels. Un autre a estimé que si l'Etat demandeur devait apporter la preuve d'un préjudice, la décision de l'Etat requis d'ordonner ou non le retour serait très subjective. Il a cependant considéré qu'un élément de preuve deviendrait nécessaire s'il existait un tribunal indépendant, en dehors de l'Etat requis ou de l'Etat demandeur, qui trancherait la question de savoir si un bien devait ou non être restitué. Ce représentant a poursuivi en précisant que puisque l'"autre autorité compétente" de l'Etat requis pourrait être un service politique et prendre sa décision selon des considérations autres que juridiques, il faudrait prévoir la possibilité de saisir en appel un organe

neutre, la possibilité de recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 n'étant à son avis pas suffisant (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 6).

110. Pour répondre à l'argument selon lequel l'Etat requis ne prendrait pas une décision objective, un membre du comité d'étude a rappelé l'intention de ce comité lors de l'élaboration de la disposition. A l'heure actuelle, la plupart des systèmes ne reconnaissaient pas et n'exécutaient pas les législations d'autres Etats en matière d'exportation de biens culturels. Le comité avait très bien compris pourquoi les Etats avaient édicté des prohibitions d'exportation et pourquoi ils souhaitaient les voir appliquées à l'étranger. Mais il avait également pris conscience de la position des Etats qui ne reconnaissaient pas ces prohibitions, parce qu'ils avaient des dispositions constitutionnelles qui leur interdisaient de priver un propriétaire de son bien. D'autres étaient attachés à la libre circulation des marchandises dont ils faisaient dépendre leur prospérité économique, et notamment des biens culturels car elle stimulait la création artistique et le développement culturel. Le comité d'étude était parvenu à la conclusion que ne pouvait obtenir davantage des Etats que de leur demander de reconnaître au moins quelques prohibitions d'exportation, et il avait semblé y avoir un consensus pour les biens ayant réellement une importance dans l'histoire culturelle d'un autre pays: le libellé du paragraphe 3, qui constituait un très grand pas en avant au-delà duquel il serait probablement impossible d'aller, en était le reflet.

111. A ce stade, le comité a été appelé à voter sur la question de savoir s'il souhaitait adopter le principe du retour automatique des biens culturels illicitement exportés, ou s'il était favorable au maintien du système actuel: 14 délégations se sont exprimées en faveur de l'automatisme, 20 contre et 8 se sont abstenues.

112. Le Président a fait remarquer qu'il semblait maintenant exister une sorte d'incompatibilité entre le texte de la Variante A qui prévoyait une option entre la déclaration de l'importance culturelle du bien et la preuve du préjudice subi du fait de l'exportation ("déclare ..., ou prouve"), et le vote exprimé par le comité rejetant l'automatisme que reflétait le "ou". Un représentant a estimé que les termes placés entre crochets dans la Variante A pourraient disparaître du texte puisque une telle déclaration figurerait de toute façon dans la demande initiale. L'ensemble de ces observations ont été soumises au comité de rédaction.

113. Puis le comité a examiné la proposition de nouveau paragraphe 4 (cf. Etude LXX - Doc. 31, p. 10 modifiée par Etude LXX - Doc. 38, Misc. 16) visant à sauvegarder les intérêts culturels d'un autre Etat compromis par la violation d'une législation nationale sur l'exportation ou la protection des biens culturels, soit par des exportations successives portant atteinte aux accords régionaux qui règlent la circulation des biens culturels. L'objectif était par conséquent de permettre qu'au lieu de l'Etat directement intéressé par la violation de sa législation, et si ce dernier

n'intentait aucune action en revendication, l'autre Etat intéressé pourrait le faire dans toutes les conditions prévues par la Convention.

114. S'agissant en quelque sorte d'un élargissement de la notion d'Etat demandeur, un représentant s'est demandé si l'on n'obtiendrait pas le même résultat plus simplement en définissant l'Etat demandeur comme celui qui peut introduire une demande de retour soit pour un bien culturel illicitement exporté de son territoire, soit du territoire d'une entente régionale dont il est partie. Un autre a indiqué que le même but pourrait être atteint par l'élargissement de la notion d'exportation illicite: une exportation licite suivie d'une exportation illicite vers un Etat tiers, serait considérée comme illicite *ab initio*.

115. Le représentant de la Commission de la CEE est intervenu pour expliquer le mécanisme mis en place par le Règlement CEE concernant l'exportation de biens culturels, en distinguant deux cas. Le premier concernait un bien culturel temporairement exporté d'un Etat membre vers un autre Etat membre de la CEE, et dans ce cas les autorités compétentes pour délivrer le cas échéant la licence d'exportation seraient celles du premier Etat membre. Au cas où ensuite le bien sortait vers un Etat tiers sans certificat, il y aurait sortie illicite; si la licence d'exportation hors de la Communauté était délivrée par un Etat autre que l'Etat d'origine, ce serait une violation des conditions pour le transfert temporaire du bien du premier Etat membre vers le deuxième Etat membre. Le deuxième cas était celui du transfert définitif et licite d'un Etat membre vers un autre Etat membre, or par l'article 2.2 du Règlement les autorités de cet autre Etat deviendraient compétentes pour décider de la délivrance ou non de la licence d'exportation vers un pays tiers. Dans ce cas, le premier Etat ne pourrait réclamer la restitution du bien parce que la licence aurait été délivrée par les autorités de l'Etat compétent pour le faire. Dans ce dernier cas, cette proposition de paragraphe 4 remettrait en cause le système du Règlement CEE.

116. Un autre représentant a indiqué que dans tout accord régional, il fallait prendre en compte la position de l'acquéreur de bonne foi à titre onéreux et personne ne souhaitait qu'un tel acquéreur ne soit impliqué dans un litige entre deux ou plusieurs Etats membres d'un accord régional quant au transfert illicite d'un bien d'un Etat membre à un autre. Il a considéré cette proposition méritoire mais trop compliquée pour l'instrument en préparation. Un autre a estimé que ce paragraphe était injustifié car il donnait une protection à des Etats qui n'y avaient pas droit en vertu de cet article 5. Par ailleurs si l'Etat en question avait un intérêt distinct, il pourrait agir sur une autre base que cette Convention.

117. En deuxième lecture, le Secrétaire Général a indiqué que le comité de rédaction avait maintenu deux variantes pour l'article 5 dont la différence était l'existence du paragraphe 2 de la Variante II, lié au système du certificat. Le texte du paragraphe 1 de la Variante I correspondait pour

l'essentiel à celui du texte initialement soumis au comité (Etude LXX - Doc. 31). Les termes "applicable en matière de protection des biens culturels" avaient été maintenus entre crochets car les autres formules proposées n'avaient pas fait l'objet de discussion en première lecture. Les mots "dans l'Etat demandeur" à la fin du paragraphe avaient été supprimés par le comité de rédaction comme l'avait été la référence "au propriétaire" à l'article 3 puisque cela semblait de toute façon implicite.

118. En ce qui concerne la qualification de la législation, un représentant a indiqué qu'il pourrait être nécessaire par la suite de la définir, mais pouvait accepter pour l'instant le maintien du libellé actuel entre crochets, suggestion à laquelle plusieurs autres représentants se sont ralliés. Le comité a donc décidé de suivre cette suggestion, mais un représentant a indiqué que l'article 5, pour la première fois en droit international privé sur un plan multilatéral, imposait des obligations à la communauté des Etats de tenir compte des lois étrangères sur l'exportation des biens culturels. De ce fait, un certain nombre d'Etats importateurs assumerait des obligations nouvelles et il serait donc absurde de ne pas tenir compte des intérêts de ces Etats, lorsque la violation du droit étranger justifiait cette nouveauté.

119. Deux représentants ont attiré l'attention du comité sur le risque de confusion entre les Chapitres II et III du fait de l'utilisation de cette expression car certains Etats pouvaient ne pas avoir de législation interdisant l'exportation de ces biens. Quelques Etats avaient en effet des législations en matière de protection des biens culturels qui prévoyaient qu'ils appartenaient à l'Etat et que leur déplacement équivalait à un vol, or comme les dispositions du Chapitre II étaient considérées comme plus impératives que celles du Chapitre III, la question s'était posée de savoir quelles dispositions s'appliqueraient au transfert d'un bien culturel. Ils ont estimé qu'il convenait de dire clairement que les dispositions du Chapitre III ne s'appliquaient pas aux biens culturels relevant du Chapitre II. Ils ont souhaité rappeler au comité qu'une coordination entre les deux Chapitres était nécessaire pour savoir exactement à quel régime les biens volés et illicitement exportés seraient assujettis.

120. Un représentant a ensuite indiqué que le terme "exportation" n'existait plus dans la Communauté européenne et qu'il serait peut-être souhaitable d'utiliser un autre mot dans cet instrument.

121. Le Secrétaire Général a rappelé que le paragraphe 2 de la Variante I avait été examiné par un groupe de travail chargé d'étudier l'opportunité d'une telle disposition et un éventuel nouveau libellé. Celui-ci avait décidé qu'il valait mieux garder le paragraphe, mais le comité a estimé qu'il était préférable de ne pas voter sur ce point, mais d'en reporter la discussion à la session suivante sans que cela signifie approbation formelle du texte issu du groupe de travail (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 8 Corr.). Un représentant a considéré que ce libellé était trop vague et a

proposé d'ajouter que la demande "doit contenir les détails nécessaires pour aider le tribunal à déterminer si les conditions des paragraphes 1 et 3 sont remplies".

122. Puis le Secrétaire Général a rappelé qu'en ce qui concerne le paragraphe 3, le comité avait voté et rejeté le principe général de l'automatisme, or l'expression "déclare ..." entre crochets était une autre façon d'exprimer le même principe. Le comité de rédaction ne l'avait pourtant pas supprimée parce qu'il avait interprété différemment le vote, ce qui semblait réintroduire l'automatisme. Ce comité avait également introduit le mot "significatif" entre crochets lui permettant ainsi de supprimer l'ancienne Variante C du paragraphe 3. Enfin, il y avait eu plusieurs suggestions visant à modifier l'ordre des critères, mais le comité de rédaction avait considéré que ce n'était pas le moment d'introduire une hiérarchie entre eux.

123. Souhaitant respecter le résultat du vote de rejet de l'automatisme, un représentant a fait une suggestion afin d'éviter les verbes "déclarer" qui impliquait un caractère très subjectif, et "prouver" qui impliquait un caractère très rigoureux dans certains systèmes du droit de la preuve: il s'agissait d'utiliser le verbe "établir". Il a indiqué que l'on pouvait utiliser ce verbe dans chaque proposition de phrase ("établit que le bien revêt ... et que l'exportation porte ...") en supprimant dans ce cas l'alinéa e), ou encore de supprimer complètement les mots entre crochets et de ne parler que d'établir "que l'exportation ... porte une atteinte ..." en maintenant l'alinéa e). Cette dernière suggestion a été appuyée par plusieurs représentants, et le comité a décidé que le texte se lirait dorénavant: "Le tribunal ou ... lorsque l'Etat demandeur [prouve] [établit] que l'exportation ...". Il n'a pas pris de décision quant au terme "significatif" qui continuerait donc de figurer entre crochets.

124. En ce qui concerne le paragraphe 4, qui n'avait pas fait l'objet d'une discussion très détaillée, le Secrétaire Général a noté qu'il avait été repris par le comité de rédaction sans amendement. Le comité n'a pas souhaité entamer un débat approfondi à ce stade, et décidé de garder le paragraphe entre crochets malgré les objections de certains, car il s'agissait d'une disposition importante concernant le fond plus que la forme.

125. Enfin le Secrétaire Général a indiqué que plusieurs paragraphes étaient communs aux Variantes I et II. Il a en particulier attiré l'attention sur le paragraphe 2 de la Variante II qui imposait aux Etats importateurs un devoir de contrôle. Un membre du comité d'étude a signalé que ce texte ne figurait pas dans le texte adopté en 1990 par ce comité car il avait estimé qu'il fallait laisser aux Etats le soin de décider comment s'acquitter de leur obligation de restituer un bien illicitement exporté, Pour quelques-uns, la façon la plus facile serait d'interdire l'importation de certains biens culturels, alors que d'autres Etats pourraient souhaiter suivre une procédure différente, c'est pourquoi l'on avait préféré laisser

une certaine souplesse aux Etats quant aux mesures à prendre dans leur législation d'application. L'auteur du paragraphe a souhaité que la Variante II soit soumise à la réflexion du comité en vue d'une discussion et d'un vote lors de la prochaine session. Le comité a cependant préféré procéder à un vote immédiatement, faute de pouvoir introduire le paragraphe 2 dans la Variante I en raison de leur philosophie différente, ne souhaitant pas présenter un texte contenant trop de variantes. Le comité s'est exprimé par 18 voix en faveur de l'idée contenue dans le paragraphe 2 de la Variante II, 16 contre et 7 abstentions. Il a par conséquent décidé de garder la Variante II malgré la préoccupation de certains de voir apparaître des dispositions de droit public.

#### *Article 5 bis*

126. Cet article fait partie de ceux proposés par le groupe de travail sur le système du certificat et a par conséquent été placé entre crochets (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 7). Un représentant a attiré l'attention du comité sur le lien qui existait entre cette disposition et l'article 8 en indiquant que l'introduction de l'idée du certificat d'exportation résoudrait de façon satisfaisante plusieurs problèmes, notamment celui de la bonne foi du possesseur. En l'absence d'un tel certificat, l'illicéité du déplacement serait présumée et la bonne foi du possesseur serait exclue. Faute de temps ces articles n'ont pu être examinés attentivement et leurs implications seront analysées à la session prochaine.

#### *Article 6*

127. La possibilité de refuser d'ordonner le retour du bien culturel parce qu'il présente avec la culture de l'Etat requis ou d'un autre Etat un lien aussi étroit ou plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur a suscité une fois encore parmi les membres du comité d'experts des réactions très diverses, en particulier sur la référence faite à l'"autre Etat".

128. Un membre du comité d'étude a estimé utile et nécessaire de rappeler la démarche suivie par ce comité dans le présent article. Conscient du fait qu'en vertu des règles du droit international privé il est toujours possible de refuser le retour d'un bien pour des motifs d'ordre public, le comité d'étude avait voulu éviter l'interprétation large de cette notion qui permettrait à un Etat de nier les effets de toute la Convention, et avait choisi de la limiter en précisant qu'il n'y avait que des motifs très restreints de refus possible, à savoir lorsqu'il existait un lien aussi étroit ou plus étroit avec la culture de l'Etat requis qu'avec celle de l'Etat demandeur.

129. Malgré un consensus sur le fait qu'un même objet pouvait faire partie du patrimoine culturel de plusieurs Etats, ce que reconnaissait d'ailleurs de façon explicite l'article 4 de la Convention de l'Unesco de 1970, quelques représentants ont estimé que l'article 6 donnait une sécurité aux exportateurs illicites de biens culturels de pays qui partageaient des aspects culturels communs, ou encore qu'il était incompatible avec la Convention de l'Unesco de 1970 et avec le Chapitre II sur la restitution des biens volés du présent projet. Ils ont en conséquence appuyé la suppression de la disposition dans son ensemble. Un représentant a indiqué que si pour certains pays, le fait que la Convention mentionnait ou non l'ordre public ne les empêchait aucunement de l'invoquer, dans d'autres, dont le sien, cela ne serait pas possible si le texte de la Convention n'y faisait pas mention expresse. Certains représentants ont critiqué l'absence de preuve à apporter pour que le tribunal de l'Etat requis prenne une décision, ou encore le risque d'incompatibilité entre cette disposition et les systèmes procéduraux de certains pays.

130. La majorité des membres du comité d'experts a toutefois estimé que si la rédaction de cet article était peut-être à revoir, il était très important de le maintenir dans le texte pour limiter le degré d'arbitraire du juge national dans le recours à la notion d'ordre public qui n'était pas seulement juridique mais en partie émotionnelle, et qui serait invoquée de toute façon (tout au moins dans la très grande majorité des pays). L'on a également rappelé que le comité d'étude avait eu le souci de soumettre les facteurs politiques et culturels à un contrôle le plus précis possible. Un représentant a en outre indiqué que cet article constituait une réelle garantie pour l'Etat demandeur parce que, s'il ne permettait peut-être pas de limiter l'exercice par le juge de la notion d'ordre public, il avait l'avantage évident d'imposer au juge de l'Etat requis une seule cause possible de refus de retour.

131. Si le comité était parvenu à un consensus sur la nécessité de limiter les motifs de refus de retour, un désaccord s'est fait jour quant à la façon de l'exprimer. En effet, de nombreux représentants ont estimé que l'expression "lien aussi ou plus étroit" qui servait de critère de refus était soit trop vague et imprécise, soit inopportune. Un représentant a craint que, avec ce critère, le retour de nombreux biens appartenant à des communautés présentes dans son pays lui serait refusé au motif que ces communautés seraient plus nombreuses dans l'Etat requis, provoquant ainsi une sorte d'anarchie dans les relations internationales. Un autre a indiqué que ce seul critère ne permettrait pas à la Convention d'atteindre son objectif, et que l'ordre public pourrait être invoqué même dans la situation où la législation de l'Etat requis ne contenait aucune limitation ou interdiction pour l'exportation du bien concerné, sur la seule base du lien plus étroit.

132. Plusieurs représentants ont ainsi proposé de qualifier le "lien" de "manifestement plus étroit" en raison de la notion de culture très

extensive. Un autre représentant a estimé qu'il faudrait indiquer les facteurs à prendre en considération par le juge pour déterminer ce lien afin d'éviter le risque de décisions arbitraires. Mais un certain nombre de représentants ont cependant estimé que le seul critère du lien étroit pour refuser le retour serait trop vague si l'on souhaitait créer un ordre public "restreint". L'un d'entre eux a indiqué qu'il fallait ajouter une référence aux principes fondamentaux de l'Etat requis et lui donner donc la possibilité de refuser le retour d'un bien culturel lorsqu'il a un lien manifestement plus étroit avec sa culture et que le retour serait manifestement contraire aux principes fondamentaux en matière de protection du patrimoine culturel de cet Etat (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1, article 10 ter).

133. Le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé a apporté son soutien à une telle proposition qui serait beaucoup plus efficace que la seule référence au lien étroit. Il a rappelé en outre la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant de 1980 et la clause de sauvegarde qu'elle contenait du fait de l'absence de mention de l'ordre public (article 20), en indiquant qu'une telle disposition ne bloquait pas le jeu de la Convention. Il a donc appuyé toute proposition qui suivrait la même approche.

134. Une autre proposition de compromis a également été faite visant à ajouter au critère du lien plus étroit le concept d'obligation morale de l'Etat requis de protéger son patrimoine culturel (cf. Etude LXX - Doc. 29, Misc. 43). Conscients du fait que la notion de culture n'était pas nécessairement liée au territoire, mais souhaitant que l'on prenne en considération également cet aspect, plusieurs représentants ont proposé d'ajouter au critère du lien plus étroit celui de l'origine territoriale, que l'on retrouvait dans la Variante II de l'article 6 (cf. Etude LXX - Doc. 31).

135. Puis le comité s'est penché sur l'éventuelle prise en considération des intérêts de l'Etat tiers comme motif de refus de retour ainsi que sur les implications pratiques de l'application d'une telle solution. Un représentant a indiqué son opposition au motif que cela donnerait le droit à un tribunal ou à une autorité nationale de retourner un bien culturel à un Etat tiers au seul motif qu'il avait refusé de le rendre à l'Etat demandeur. Un autre représentant a estimé que l'on s'éloignerait du but de la future Convention qui visait à obtenir le retour d'un bien culturel illicitement exporté d'un Etat dans un autre et que l'on compliquerait la situation en permettant l'intervention d'un Etat qui aurait des liens étroits à faire valoir. Il a donc souhaité écarter la notion d'Etat tiers même au niveau du refus. Un autre encore a indiqué qu'en permettant à un Etat tiers d'intervenir, l'on inviterait le tribunal de l'Etat requis à entrer dans un "tournoi dans lequel le bien culturel était le prix".

136. Un membre du comité d'étude a rappelé par ailleurs qu'il ne fallait pas perdre de vue que l'action introduite en vertu de l'article 5 était relative à la violation d'une législation en matière d'exportation. Or si la législation d'un Etat tiers avait été violée cet Etat pourrait intenter une action indépendante, mais s'il n'y avait pas eu violation, il serait difficile d'envisager dans le cadre du Chapitre III que le juge puisse décider de prendre en considération les intérêts d'un Etat tiers pour la préservation de son patrimoine culturel: l'on ne pouvait pas donner la possibilité à un Etat tiers d'intenter une action sur la base de la violation de la législation d'un autre Etat. Il a enfin indiqué que l'on demanderait au juge de prendre une décision très délicate car il pourrait n'avoir aucune connaissance de la culture de cet Etat tiers qui, n'étant pas partie à l'instance, n'aurait présenté aucune information à ce sujet.

137. Si la plupart des représentants étaient opposés à la prise en compte des intérêts de l'Etat tiers, et plus encore à son intervention, notamment du fait des difficultés que cela pourrait poser sur le plan pratique, quelques-uns se sont exprimés en faveur du maintien de cette référence. Ils ont en effet indiqué que s'il était compréhensible que le bien culturel qui avait un lien plus étroit avec l'Etat requis devrait rester dans cet Etat, il n'y avait aucune justification, morale, politique, ou juridique, à ce que l'Etat requis garde un bien culturel qui avait un lien plus étroit avec la culture d'un Etat tiers.

138. Le comité a examiné les diverses propositions faites lors de la session précédente visant à tenir compte de l'Etat tiers en allant même parfois au-delà. C'est ainsi qu'une proposition prévoyait que le tribunal de l'Etat requis devrait pouvoir aviser l'Etat tiers pour qu'il puisse introduire une demande (cf. paragraphe 2 (entre crochets) de la Variante I). Il s'agissait de résoudre une situation dans laquelle si le tribunal savait que l'Etat demandeur avait un lien étroit avec le bien, mais qu'il existait un lien plus étroit avec la culture d'un Etat tiers, ce tribunal pourrait être gêné de devoir retourner le bien dans l'Etat demandeur au seul motif de la violation de sa législation, ou de le garder sans lien particulier avec l'Etat requis. Un autre représentant a proposé de dire que lorsqu'il existait un lien aussi étroit ou plus étroit avec la culture d'un Etat tiers, "l'Etat requis a l'obligation d'aviser l'Etat tiers du retour de ce bien sans délai". Les avis ont ensuite été partagés quant à savoir si la notification à l'Etat tiers aurait pour conséquence l'introduction d'une demande de sa part en vertu de la Convention ou indépendante de celle-ci.

139. Une autre délégation a attiré l'attention du comité sur une proposition qui figurait à la Variante II et qui visait à permettre de refuser le retour lorsque le bien présentait un lien manifestement plus étroit avec la culture de, ou que son origine territoriale se trouvait dans l'Etat requis ou un Etat tiers. Dans ce dernier cas, celui-ci serait avisé pour qu'il puisse introduire une demande de retour dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 5. Un autre représentant a indiqué qu'il faudrait

dire clairement qu'un Etat tiers ne devrait être autorisé à intervenir qu'à travers une demande introduite indépendamment de la Convention.

140. Dans la perspective de donner des directives au comité de rédaction pour l'élaboration d'un nouveau libellé de l'article 6, le comité d'experts a été appelé à voter en premier lieu sur la référence à l'Etat tiers car certaines délégations faisaient de sa suppression une condition de l'acceptation de l'article 6 dans son ensemble: 7 délégations se sont prononcées en faveur de cette référence, 23 ont été contraires et 4 se sont abstenues. Le comité a ainsi décidé de biffer les termes "ou d'un autre Etat" placés entre crochets dans le paragraphe 1 de la Variante I. Puis le comité s'est exprimé sur l'idée générale contenue à l'article 6: 19 délégations ont souhaité la maintenir, 16 ont préféré la supprimer et 8 se sont abstenues. L'article 6 a donc été maintenu dans l'avant-projet de Convention mais, les avis ayant été très partagés quant à la suppression du critère du "lien aussi étroit ou plus étroit avec la culture de l'Etat requis" ou son maintien avec ou sans un autre critère, le comité s'est prononcé par un nouveau vote: 15 délégations ont voulu sa suppression, 18 ont préféré son maintien et 6 se sont abstenues.

141. En deuxième lecture, le comité a été appelé à examiner une nouvelle version de l'article 6 préparée par le comité de rédaction sous la forme de trois variantes. Le Secrétaire Général a indiqué en premier lieu que l'ensemble de l'article figurait entre crochets du fait de la faible majorité exprimée en faveur de son maintien. Par ailleurs, suite à un vote à la fin de la première lecture, le comité de rédaction avait supprimé la référence à l'Etat tiers. Il a indiqué que la Variante I reprenait pour l'essentiel l'idée du texte original sans cette référence et avec quelques termes entre crochets comme par exemple "aussi étroit" qu'un représentant avait souhaité voir disparaître en raison des difficultés de technique judiciaire qu'ils posaient. La Variante II contenait la formule proposée par une délégation dans le document Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1, article 6. Enfin, la Variante III reprenait l'ancienne Variante II (sans référence à l'Etat tiers) car le comité de rédaction n'avait pas voulu supprimer une proposition avancée par six délégations, à moins que celles-ci n'estimaient que l'absence de l'alinéa b) de leur texte original ne privait la Variante de son intérêt. En fait, le Président a fait remarquer que le choix du comité devait porter sur la Variante I, la Variante III ou l'alinéa c) de la Variante II.

142. Malgré le vote en première lecture, le comité a procédé à un second vote en raison du scepticisme exprimé par certaines délégations à l'égard des diverses propositions avancées: cette fois, 15 délégations ont souhaité la suppression de l'article 6, 22 son maintien et 5 se sont abstenues. Le maintien de l'article 6 a donc été confirmé avec un écart de voix un peu plus important que la fois précédente.

143. Puis le comité a examiné les diverses Variantes et s'est prononcé par un premier vote sur chacune d'elles: 4 délégations ont voté en faveur de la Variante I, 13 en faveur de l'alinéa c) de la Variante II, et 10 en faveur de la Variante III. Procédant par élimination, le comité a été appelé à voter sur les deux dernières Variantes: en ce qui concerne l'alinéa c) de la Variante II, 18 délégations ont été favorables, 9 défavorables et 11 se sont abstenues; pour la Variante III, 11 délégations ont été favorables, 19 défavorables et 8 se sont abstenues. Le comité a donc décidé de garder la Variante II mais comme il n'y avait pas eu de véritable discussion relative aux alinéas a) et b), ces alinéas figureraient entre crochets dans le texte.

#### Article 7

144. Si le comité était parvenu à un consensus depuis le début des travaux sur le principe de l'exclusion du champ d'application de la future Convention des biens culturels exportés du vivant de son auteur et pendant une certaine période après son décès, principe posé par l'alinéa a), un représentant a attiré l'attention du comité sur la question des objets ethnographiques dont l'auteur était inconnu car il n'existait aucun moyen de le connaître ou parce qu'il n'y en avait pas. Il a estimé que dans un tel cas le critère devrait être l'âge du bien plutôt que la vie ou le décès de l'auteur et plusieurs autres représentants ont appuyé une telle proposition visant à ce que le délai de cinquante ans commence à courir à compter de la création du bien.

145. Un autre représentant a suggéré de rédiger une disposition séparée pour ce type de biens, et plus particulièrement ceux créés dans le cadre d'usages communautaires ou tribaux. Il a proposé un libellé dans ce sens à insérer à la fin de l'alinéa a) (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 5).

146. Cette proposition n'a toutefois pas fait l'unanimité au sein du comité. Un représentant a exprimé son désaccord et estimé que l'on pouvait envisager une disposition spéciale pour les objets ethnographiques, mais que l'inspiration de cet alinéa a) était différente, à savoir un encouragement à la création que l'on retrouvait par ailleurs dans la Recommandation de l'Unesco de 1980 sur la condition des artistes. Sa délégation souhaitait, dans un souci de politique culturelle, donner aux auteurs vivants et éventuellement à leurs héritiers, la prérogative de faciliter la vente et la connaissance de leurs oeuvres. Il a en outre rappelé son attachement au délai de cinquante ans, choisi par analogie au droit d'auteur, et indiqué qu'il figurait également dans le projet de Directive CEE.

147. Eu égard au délai de cinquante ans à compter du décès de l'auteur que certains avaient trouvé trop long et d'autres trop court, un représentant a indiqué qu'il était important d'éviter un conflit d'application

positif entre deux Conventions internationales, à savoir celle d'Unidroit et la Convention de Berne de 1886 et révisions successives sur le droit d'auteur, et d'éviter que les intérêts de descendants puissent entrer en conflit avec les intérêts des possesseurs éventuels privés ou publics.

148. Le comité a estimé que l'on pouvait trouver un compromis entre ces diverses positions et a chargé un groupe de travail de rédiger un nouveau libellé, qui figurait dans Etude LXX - Doc. 38, Misc. 9 rév. Un représentant a rappelé la proposition de substituer dans la version anglaise le terme "exported" par "removed", ainsi que dans la version française où une périphrase serait peut-être nécessaire.

149. Puis le comité a examiné l'alinéa b) de l'article 7 qui posait le principe de la non efficacité à l'étranger des prohibitions d'exportation concernant des biens culturels dont la demande visant au retour n'avait pas été introduite dans les délais fixés. Un représentant a indiqué qu'il faudrait rédiger un article distinct qui s'appliquerait aux biens culturels volés et illicitement exportés dans le Chapitre I (Dispositions générales). Cela permettrait également de tenir compte des cas spéciaux dans lesquels le demandeur ne pouvait pas se présenter devant le tribunal de l'Etat requis pour cause de guerre par exemple ou de rupture de relations diplomatiques (cf. Etude LXX - Doc. 29, p. 38 et Etude LXX - Doc. 31 note 54). Au cas où cette suggestion ne devait pas recueillir l'accord des autres représentants, il a proposé de scinder l'article 7 b) et de prévoir une disposition à la fin de l'article pour prendre en compte toutes les situations. Quelques représentants ont appuyé la proposition de tenir compte de ces situations spéciales, mais ont estimé que l'endroit approprié pour en parler était les dispositions finales. Un autre a rappelé que tous les systèmes prévoyaient l'interruption de la prescription, et notamment en cas de guerre, et il s'est demandé s'il était utile de prévoir une disposition spécifique sur ce point. Un autre représentant a proposé d'ajouter au texte que la clause de prescription pouvait être soumise aux règles de la suspension conformément au droit des tribunaux ou des autres autorités compétentes en vertu de l'article 9 (référence à la *lex fori*).

150. Un représentant s'est posé la question de savoir s'il était sage de prévoir qu'à l'expiration du délai le cas était exclu de l'application de la Convention, ou s'il ne serait pas préférable de mettre en place un mécanisme prévoyant que la demande devait être introduite dans un délai fixé. Chaque Etat mettrait en oeuvre cette disposition avec la possibilité d'un délai plus long que celui de la Convention. Il a dans ce sens proposé une rédaction permettant aux Etats contractants de rejeter la demande, de la déclarer inadmissible ou même d'accepter, dans certaines circonstances, des demandes introduites tardivement (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1 article 5 bis).

151. Le groupe de travail sur le paragraphe 2 de l'article 5 avait noté une différence dans la version anglaise entre celui-ci et l'alinéa b) de

l'article 7 en ce qui concerne les termes "claim" et "request" qui risquait d'entraîner une situation dans laquelle une demande faite initialement à l'autorité compétente d'un Etat ne pourrait plus être introduite devant le tribunal de cet Etat parce que le délai avant de passer devant le tribunal serait trop long. Un membre de ce groupe de travail a indiqué que l'on pourrait éviter cela en étant attentif à une certaine conformité entre les deux dispositions.

152. La plupart des représentants ont été favorables à l'existence d'un délai relatif sans être toujours d'accord sur sa durée. L'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" a donné lieu aux mêmes critiques que lors de l'examen du paragraphe 2 de l'article 3 et à la même proposition de suppression. Quant au point de départ du délai, un représentant a suggéré qu'il soit à la fois la découverte de l'endroit où se trouvait le bien et l'identité du possesseur. Un autre au contraire a estimé qu'il suffisait que la disposition se concentre sur la découverte de l'endroit où se trouvait le bien, ce qui était relativement facile. Il n'a cependant pas voulu exclure l'identité du possesseur comme base pour une action distincte, comme cela était déjà le cas dans divers pays.

153. Pour ce qui est du délai absolu, les représentants ont exprimé le même type de critiques que pour la disposition similaire relative aux biens culturels volés. Comme pour le Chapitre II, un représentant a souhaité tenir compte des biens culturels liés à l'identité d'un peuple, à sa mémoire collective, et prévoir l'imprescriptibilité de toute action. Tout délai, a-t-il ajouté, quelle que soit la durée, ne pouvait rendre légal et moral un acte illicite et immoral. Les biens en question seraient ceux déclarés comme inaliénables et imprescriptibles appartenant au domaine public. Un autre a soutenu cette proposition en souhaitant y ajouter les biens ecclésiastiques.

154. L'alinéa c) n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie car le comité était parvenu à un consensus sur le fait que le but du Chapitre III étant de lutter contre l'exportation illicite, il fallait que la législation en matière d'exportation soit la même au moment où le bien quittait le territoire de l'Etat demandeur qu'au moment où la procédure commençait. L'on imaginait en effet difficilement qu'une demande de retour soit introduite à un moment où l'exportation ne serait plus illicite. Un représentant a toutefois estimé que le moment en question devrait être défini, et le texte devrait dire clairement qu'il s'agissait du jour où la demande était introduite devant le tribunal ou l'autorité compétente. Un autre a indiqué qu'il s'agissait d'une question de détail à traiter, non pas dans le texte de la Convention, mais dans le rapport explicatif.

155. Comme le comité avait déjà décidé de laisser la question des délais précis à la Conférence diplomatique, ils n'ont pas fait l'objet d'une discussion approfondie, mais un représentant a indiqué que la situation avait changé depuis la session précédente puisqu'il existait

maintenant un projet de Directive CEE pratiquement définitif dont il fallait tenir compte pour éviter probablement d'avoir des délais différents puisqu'il existait dans la CEE les mêmes différences de culture et d'intérêts que parmi les Etats participants aux travaux d'Unidroit.

156. En deuxième lecture, le Secrétaire Général a expliqué le travail du comité de rédaction qui avait restructuré l'article 7 en le divisant en deux paragraphes. L'alinéa a) du paragraphe 1 reprenait le texte du groupe de travail sur l'ancien alinéa a) qui avait ajouté une règle pour les biens culturels dont l'auteur était inconnu. L'alinéa b) de ce même paragraphe correspondait exactement à l'ancien alinéa c).

157. Le paragraphe 2 était une nouvelle présentation de l'ancien alinéa b) dont la place était toutefois provisoire. Le comité de rédaction avait en effet été conscient au moment de son travail de ce que la place de cette disposition était peut-être ailleurs, mais n'avait pas voulu décider en attendant l'examen de l'article 8. Une possibilité pourrait être d'en faire un article 7 bis pour suivre la structure du Chapitre II, c'est-à-dire de la placer avant la disposition relative à l'indemnité.

158. Le comité n'a pas examiné en détail le nouveau texte du paragraphe 2 (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 21 rév.), reportant cette tâche à la session suivante.

#### Article 8

159. A la suite de la deuxième session du comité, le paragraphe 1 posait le principe de la non indemnisation du possesseur qui savait que le bien avait été illicitement exporté, alors que le paragraphe 2 prévoyait une première exception, à savoir l'indemnisation du possesseur qui ignorait le caractère illicite de l'exportation. La très grande majorité du comité s'est déclarée favorable à la possibilité d'indemniser le possesseur de "bonne foi", mais l'un d'entre eux a critiqué la formule négative utilisée, estimant que la Convention devait prévoir les conditions dans lesquelles le possesseur avait droit à une indemnité, pour éventuellement prévoir ensuite des exceptions. Il a également suggéré de ne poser que le principe dans le texte, et de laisser les questions relatives à l'entité ou la personne qui paie l'indemnité, à la façon de la payer, etc. la loi nationale de l'Etat requis, car la philosophie de la Convention n'était pas d'en faire une règle obligatoire.

160. Sur le principe même de l'indemnisation, un membre du comité d'étude a rappelé aux quelques représentants qui souhaitaient la suppression de cette disposition qu'elle était cruciale bien que controversée lors des travaux du comité d'étude. Beaucoup de pays en développement estimaient que cela empêcherait le retour des biens culturels illicitement exportés,

alors que de nombreux Etats qui s'apprêtaient à modifier des règles fondamentales sur la propriété de leur système juridique n'accepteraient de le faire que si la Convention prévoyait l'indemnisation. Mais il a indiqué qu'il y aurait relativement peu de cas où un acquéreur diligent aurait entre les mains un bien illicitement exporté, et le nombre de cas où l'indemnité serait due seraient donc peu nombreux. Ce principe visait à renverser la tendance actuelle dans le marché de l'art dans lequel les acquéreurs ne procédaient pas à des recherches sur la provenance des biens culturels.

161. Un représentant a cependant estimé que la solution proposée aboutissait à un résultat non satisfaisant car l'on demandait en réalité aux Etats victimes du trafic illicite de payer le possesseur de "bonne foi" pour récupérer le bien, or il s'agissait le plus souvent d'Etats économiquement faibles. Il a donc proposé de maintenir le principe de l'indemnisation, mais de prévoir que le possesseur aurait recours à la loi qui régissait ses propres relations avec son prédécesseur et qu'il aurait droit à une indemnité si cette loi lui reconnaissait ce droit.

162. Sans vouloir remettre en question le principe de l'indemnité, un représentant a souhaité que chaque Etat contractant ait la faculté de prévoir dans sa législation qu'une indemnité sera payée au possesseur de "bonne foi" ou qu'elle ne le sera pas. Si une telle proposition ne pouvait être acceptée par les autres délégations, il a proposé de prévoir que l'Etat contractant se réserverait le droit de ne pas payer d'indemnité même à un possesseur de "bonne foi", éventuellement à certaines conditions précisées dans la réserve.

163. Une autre proposition de compromis a été avancée visant à maintenir ce principe jugé essentiel par la majorité du comité d'experts, mais à rapprocher le libellé de cette disposition de celui de l'article 4, en prévoyant notamment les critères de détermination de la "bonne foi", ce qui réduirait les cas dans lesquels le possesseur aurait droit à une indemnité (cf. Etude LXX - Doc. 33). Un membre du comité d'étude a indiqué que la différence de libellé entre le paragraphe 2 de l'article 4 et l'article 8 était due au fait que certaines délégations avaient indiqué qu'elles pourraient avoir des difficultés constitutionnelles dans leur pays à ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté, ce qui était beaucoup moins vrai pour les biens volés.

164. Cette proposition précisait également que la charge de la preuve incombait au possesseur, alors que le texte soumis au comité ne disait rien sur ce point. Ce représentant a estimé que, comme pour le vol, le possesseur devait prouver sa diligence, ceci pour l'inciter à la prudence quant à la provenance de ses acquisitions. Si plusieurs représentants ont partagé cet avis, quelques autres ont indiqué au comité que l'on pourrait difficilement accepter une solution plus radicale que celle du projet de Directive CEE qui renvoyait sur ce point à la législation de l'Etat requis

(cf. article 9). Certains n'ont pas été d'accord estimant que le contexte des deux instruments était différent.

165. Le comité a estimé nécessaire de voter sur cette question pour aider le comité de rédaction à rédiger une nouvelle disposition: 33 délégations se sont exprimées en faveur d'une règle uniforme sur le fardeau de la preuve, 3 ont souhaité le renvoi à la législation nationale de l'Etat requis et 6 se sont abstenues.

166. Le groupe de travail sur le certificat a proposé d'ajouter un alinéa au paragraphe 1 de l'article 8 un libellé suivant lequel le défaut de certificat présumait de façon irréfutable la mauvaise foi du possesseur (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 7). Comme les autres propositions de ce groupe de travail, celle-ci n'a pas fait l'objet de discussion mais a été renvoyée au comité de rédaction.

167. Un représentant a indiqué que le maintien du paragraphe 2 de l'article 8, qui posait une première exception au principe de la non indemnisation du possesseur, dépendait de l'acceptation de ce principe. En effet, si le principe du droit à indemnité était soumis à certaines conditions, il était évident que si ces conditions n'étaient pas remplies, le possesseur n'aurait pas droit à l'indemnité, et l'on pourrait alors biffer le paragraphe 1. Si au contraire, on posait le principe de la non-indemnisation, le paragraphe 2 devrait être maintenu. Un autre représentant a suggéré de rédiger un article distinct dans le chapitre sur les dispositions finales qui traiterait de la question de l'indemnité pour le possesseur de "bonne foi" d'un bien volé ou illicitement exporté. Un autre représentant a suggéré d'ajouter au paragraphe 1 actuel que le possesseur de "mauvaise foi" devrait payer les frais découlant de la restitution (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 17).

168. Le comité a donc été appelé à voter sur le principe de l'indemnité: 32 délégations s'y sont déclarées favorables, une s'y est opposée et 7 se sont abstenues. Quelques délégations se sont montrées un peu perplexes eu égard à ce vote car le paragraphe 1 posait le principe de la non-indemnisation, et non pas le principe général de l'indemnisation, du possesseur de "bonne foi".

169. Un représentant a indiqué que l'expression "[applicable en matière de protection des biens culturels]" qui figurait dans les trois premiers paragraphes de l'article 8 était essentielle pour une acceptation large de la Convention car sa suppression signifierait que les Etats appliqueraient directement des lois étrangères sur l'exportation qui pourraient n'avoir aucun lien avec les biens culturels.

170. Puis le comité a examiné le paragraphe 3 qui prévoyait le remboursement des frais engagés par le possesseur pour la protection et la restauration du bien qui figurait dans le texte entre crochets du fait du

résultat très partagé d'un vote à ce sujet. Plusieurs représentants se sont opposés à une disposition craignant qu'elle n'incite les possesseurs de biens culturels à faire effectuer des restaurations pour retarder le retour et augmenter le montant de l'indemnité, tout en risquant que le bien soit irrémédiablement endommagé par de mauvaises restaurations. Le comité s'est ensuite exprimé par un vote: 20 délégations ont souhaité la suppression du paragraphe 3, 10 ont préféré son maintien et 11 se sont abstenues. Le comité a donc décidé de supprimer cette disposition.

171. Le paragraphe 4 de l'article 8 envisageait d'autres possibilités que le paiement d'une indemnité au possesseur tenu de restituer le bien culturel dans l'Etat demandeur, lorsqu'il n'était pas établi qu'il avait eu ou pu avoir connaissance du caractère illicite de l'exportation. Le paragraphe se présentait sous la forme de deux variantes, la première correspondant dans un large mesure au paragraphe 2 du texte du comité d'étude avec quelques éléments nouveaux, alors que la seconde était une nouvelle présentation du texte soumis au comité. Ce paragraphe se basait sur l'hypothèse que l'idée d'indemnité était maintenue, et offrait au possesseur d'autres possibilités. Le comité ne s'était cependant pas exprimé sur ces deux variantes.

172. Un représentant a indiqué que ce paragraphe, quelle que soit la variante, mettait l'accent sur la volonté exclusive du possesseur sans aucune référence aux intérêts de l'Etat demandeur, or il se pourrait qu'il y ait un conflit entre leurs intérêts surtout s'il s'agissait de ceux mentionnés au paragraphe 3 de l'article 5. Il a donc proposé, si le comité souhaitait maintenir cette disposition, de modifier le texte afin de tenir compte à la fois de l'intérêt du possesseur mais aussi de celui de l'Etat demandeur en ajoutant le libellé suivant: "... peut décider, si l'Etat demandeur est d'accord, ...".

173. Un membre du comité d'étude lui a répondu que s'il n'y avait aucune référence explicite aux intérêts de l'Etat demandeur, il y avait une prise en considération implicite, en ce sens qu'il s'agissait de l'intérêt d'obtenir le retour du bien illicitement exporté sur son territoire, ceci sans avoir à payer nécessairement une indemnité. Un autre représentant a indiqué en outre que toute la procédure se ferait sous le contrôle d'une autorité judiciaire en vertu de l'article 5 qui veillerait à ne pas négliger les intérêts de l'Etat demandeur.

174. Plusieurs délégations ont cependant fait une proposition écrite visant à limiter le choix du possesseur à l'accord de l'Etat demandeur (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 11), qui a été mise aux voix: 16 délégations se sont déclarées favorables, 3 contraires et 23 se sont abstenues. Le comité a donc décidé de soumettre le principe de cette proposition au comité de rédaction.

175. Puis le comité a examiné le paragraphe 5 qui avait fait l'objet de controverses lors des sessions précédentes. Plusieurs représentants ont suggéré que le tribunal décide à qui incomberaient les frais de retour du bien, ou encore de distinguer selon que le possesseur était de bonne ou de mauvaise foi, acceptant que l'Etat demandeur ne prenne en charge ce type de frais que pour un possesseur de bonne foi. Deux propositions écrites ont été faites dans ce sens visant à ajouter à la fin de la disposition "dans les cas seulement où le bien doit être restitué par un possesseur de bonne foi" (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 17) ou encore "qui a le droit de se faire rembourser ces dépenses par le possesseur qui n'est pas de bonne foi" (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 13). Un membre du comité d'étude a expliqué que la bonne foi du possesseur n'était importante que pour le droit à indemnité, et non pas pour les frais de retour qui ne faisaient pas partie de l'indemnité. Le comité d'étude avait estimé qu'un Etat qui demandait le retour d'un bien culturel qu'il considérait comme extrêmement important pour son patrimoine culturel serait disposé à payer tout ce qu'il fallait pour en obtenir le retour, quitte cependant à se retourner contre la personne qui savait que le bien avait été illicitement exporté. Il s'agissait par ailleurs de la solution retenue par le projet de Directive CEE aux articles 10 et 11.

176. Un autre représentant a proposé de suivre une approche différente pour cette disposition en prévoyant que l'Etat requis n'était pas obligé de payer les frais résultant du retour d'un bien culturel illicitement exporté (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1, article 8 bis). L'on a toutefois reproché à cette proposition une erreur de technique législative en ce sens qu'il fallait prévoir qui pouvait faire quoi, et non pas ce qu'un sujet de droit n'avait pas l'obligation de faire.

177. Le comité a été appelé à se prononcer sur le maintien ou la suppression de cette disposition: aucune délégation n'a souhaité sa suppression, 24 ont voulu son maintien et 14 se sont abstenues. Le comité a donc décidé de maintenir ce paragraphe.

178. Lors de la session précédente, une délégation avait proposé le texte du paragraphe 6 en relation avec l'article 4, dont le but était de permettre à un tiers de payer l'indemnité à la place de l'Etat demandeur, en s'engageant à faire deux choses: rendre le bien accessible au public et s'acquitter du paiement des frais d'assurance et de conservation du bien. Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucune discussion approfondie. Une disposition similaire proposée à l'article 4 avait fait l'objet d'un vote qui avait eu pour résultat la suppression dudit paragraphe (cf. paragraphe 82 du présent rapport).

179. Enfin le comité a réitéré son accord de principe sur la nécessité de tenir compte de la situation envisagée au paragraphe 7. Un représentant a suggéré de supprimer l'expression "par héritage ou autrement à titre

gratuit", estimant que le comportement du prédécesseur du possesseur, même à titre onéreux, devait être attribué au possesseur.

180. En deuxième lecture, le Secrétaire Général a indiqué que le comité de rédaction avait essayé de dire en un seul paragraphe, le paragraphe 1, ce qui figurait auparavant dans les deux premiers, suivant ainsi la même présentation que dans le Chapitre II. Il a fait noter que les termes "applicable en matière de protection des biens culturels", "ou dû savoir" et "devrait être ou" ont été maintenus entre crochets.

181. Le paragraphe 1 bis contenait la proposition du groupe de travail sur le certificat dont l'examen a été renvoyé à la prochaine session du comité qui examinerait alors l'ensemble du système proposé.

182. Certains représentants se sont étonnés de ne pas trouver la proposition visant à insérer les critères de diligence du possesseur ainsi qu'une règle concernant le fardeau de la preuve comme cela figurait à l'article 4. On leur a répondu que s'il fallait avoir le plus d'harmonie entre le Chapitre II et le Chapitre III, il fallait également tenir compte de la différence objective de situation, et que le degré de diligence demandé était plus important pour le vol, qui était un concept très connu, que pour l'exportation illicite. Si l'uniformité était le seul but de la Convention, il faudrait alors diminuer la diligence requise au Chapitre II ce qui serait dommage car il s'agissait d'un grand progrès par rapport à la situation actuelle.

183. Le paragraphe 2 reprenait une proposition écrite présentée par plusieurs délégations en vertu de laquelle le possesseur, non plus de sa seule initiative mais en accord avec l'Etat demandeur, pouvait opter pour une autre solution que l'indemnité.

184. Le paragraphe 3 correspondait au paragraphe 5 du texte soumis au comité avec une précision voulue par plusieurs délégations, à savoir que l'Etat demandeur, tenu de prendre à sa charge les frais découlant du retour du bien culturel, pouvait se faire rembourser ces dépenses par toute autre personne.

185. Puis le paragraphe 4 reprenait l'ancien paragraphe 6 qui, dans un esprit de promotion culturelle, envisageait un mécanisme de sponsorisation pour le paiement de l'indemnité due au possesseur de "bonne foi".

186. Enfin, le paragraphe 5 correspondait à l'ancien paragraphe 7 avec les mêmes termes entre crochets qui n'avaient pas été véritablement discutés, le comité estimant qu'il s'agissait de dispositions d'application temporelle sur lesquelles il reviendrait lors de l'examen de l'article 10.

187. Le comité n'a pas procédé à d'autres votes ni pris de décisions relatives à ce nouveau libellé de l'article 8 dont l'examen d'ensemble a été reporté à la prochaine session du comité.

*Article 8 bis*

188. Cet article, qui figurait dans le texte soumis au comité à la suite de sa deuxième session, n'a fait l'objet d'aucune discussion au sein du comité, et a donc été mis entre crochets pour examen lors de la prochaine session.

**CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS**

*Article 9*

189. Le comité n'a pas examiné l'article 9 lors de cette session, préférant approfondir la discussion sur les autres dispositions matérielles de la future Convention avant de poser des règles de compétence au niveau de la demande de restitution ou de retour d'un bien culturel.

190. Lors de la deuxième session du comité cependant, une délégation avait présenté une proposition écrite qui traitait non seulement la question de la compétence, mais aussi celle de l'exécution des décisions, et avait été introduite dans le texte comme Variante IV (cf. Etude LXX - Doc. 31, article 9, Variante IV et articles 9 *bis* à *quinques*). Un représentant a souhaité ajouter un article 9 *sexties* ainsi rédigé: "L'Etat requis évite, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution" (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 12).

191. Une autre délégation avait indiqué lors des sessions précédentes que l'article 9 avait pour but d'établir les bases de juridiction, mais aussi de définir plus particulièrement quelles étaient les actions internationales admises, et elle avait fait une proposition visant à déterminer quelles seraient les parties qui auraient le droit d'intenter une action, dans quelles circonstances et dans quels Etats. Il s'agissait du même type de préoccupation que celle soulevée à propos de l'article premier de vouloir limiter le champ d'application de la Convention proposée aux seules situations internationales. Cette délégation a souhaité rappeler au comité cette proposition (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 20).

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

### Article 10

192. Cet article n'a pas non plus fait l'objet d'une discussion spécifique au sein du comité lors de cette session. Le principe de la non-rétroactivité de la future Convention a toutefois été rappelé à plusieurs reprises par certains représentants qui ont indiqué que l'acceptation de quelques articles dépendrait totalement de l'inclusion de ce principe. Une délégation avait insisté sur ce point en demandant l'inclusion de termes entre crochets dans les dispositions où cet aspect était primordial (cf. paragraphe 3 de l'article 4 et paragraphe 5 de l'article 8).

193. Le comité a décidé de garder ces termes entre crochets en attendant l'examen attentif de l'article 10 et la décision sur la question de savoir si ce principe devait être posé dans une disposition unique dans un chapitre sur les dispositions générales ou par plusieurs références dans le texte.

194. Une autre délégation a présenté une proposition visant à inclure la règle de la non-rétroactivité applicable aux exportations illicites dans les dispositions du Chapitre III (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1, article 8 ter).

### Article 11

195. L'article 11 ayant été plusieurs fois cité au cours des travaux du comité, un membre du comité d'étude a estimé opportun de rappeler brièvement le but d'une telle disposition. Le comité d'étude avait été conscient de ce que de nombreuses dispositions du projet de Convention ne reprenaient pas toujours les différentes pratiques des divers pays, et que certains allaient déjà au-delà du système mis en place en vertu de la Convention (par exemple l'absence d'indemnité au possesseur de bonne foi). Le comité d'étude avait souhaité que ces pays gardent ces dispositions plus favorables, car la future Convention ne posait que des critères minimums. Le comité d'étude n'avait jamais eu l'intention d'obliger les Etats à réduire cette protection et, pour éviter tout malentendu sur ce point, une proposition avait été faite lors de la deuxième session du comité de rendre obligatoire, et non plus facultative, l'application de la législation nationale de l'Etat requis lorsque celle-ci était plus favorable à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés (cf. Etude LXX - Doc. 31, note 72). Une autre proposition dans ce sens figurait dans le document Etude LXX - Doc. 36, p. 49A et 49B).

196. Enfin, un représentant a proposé de suivre une approche différente et de supprimer l'article 11 en le remplaçant par une formule générale ainsi rédigée: "Les dispositions de la présente Convention n'interdisent pas à un Etat contractant d'appliquer toute règle plus favorable à la restitution ou au retour d'un bien culturel volé ou illicitement exporté que celles prévues par la présente Convention." (cf. Etude LXX - Doc. 38, Misc. 1, paragraphe 2 de l'article premier).

197. Le comité n'a pas examiné ces propositions et la discussion a donc été reportée à sa quatrième session.

\*  
\* \*

198. Le Président a remercié tous les participants pour leur contribution aux débats au cours de la session qu'il a déclaré close à 18h00 le 26 février 1993.



LISTE DES PARTICIPANTS  
LIST OF PARTICIPANTS

ETATS MEMBRES D'UNIDROIT - UNIDROIT MEMBER STATES

ALLEMAGNE - GERMANY

- Dr. Harald BARKAM, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz,  
Heinemannstr. 6, 5300 Bonn 1  
Dr. Per Christian SEIDENSTICKER, Staatsanwalt, Bundesministerium der  
Justiz, Heinemannstr. 6, 5300 Bonn

AUSTRALIE - AUSTRALIA

- Mme Rosalie Pam BALKIN, Principal Legal Officer, Office of International  
Law, Attorney-General's Department, Barton, 2601 Canberra

AUTRICHE - AUSTRIA

- M. Martin ADENSAMER, Public Prosecutor, Bundesministerium für Justiz,  
Neustiftgasse 2, 1070 Vienna  
Dr. Gerte REICHEL, Professeur, Institut de droit européen, Université de  
Vienne, Universitätsstrasse 10, 1090 Vienne

BELGIQUE - BELGIUM

- M. Paul STIENON, Premier Conseiller, Ministère de la Justice, rue de la  
Régence 61, 1000 Bruxelles  
Mme Marthe BLANPAIN, Chargée de mission, Ministère de la Culture et des  
Affaires sociales de la Communauté française de Belgique, Bld. Léopold  
II, 44, 1180 Bruxelles  
M. Hans FEYS, Directeur adjoint, Ministère de la Culture de la Communauté  
flamande, Kolonienstraat 31, Bruxelles  
Mme Irène de HERTOIGH, Conseiller, Ambassade de Belgique en Italie, Via  
Monti Parioli 49, 00197 Rome

BOLIVIE - BOLIVIA

- Mme Carmen BONIFAZ, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Bolivie en Italie,  
Via Toscana 30, 00187 Rome

BRESIL - BRAZIL

Prof. Vicente MAROTTA RANGEL, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Etrangères, Brasilia

BULGARIE - BULGARIA

M. Albert BENBASSAT, Director of National Center of Museums, 17, Stamboliiski Blvd., 1040 Sofia  
M. Vladimir CHOBANOV, Expert, International Law Department, Ministry for Foreign Affairs, 2 Al. Zsendov Str. Sofia  
Mme Maria REHO, Archéologue, Musée National d'Archéologie, Sofia

CANADA

Mme Valerie HUGHES, Senior Counsel, Constitutional and International Law Section, Department of Justice, 239 Wellington Street, Ottawa  
Mme Marion HAUNTON, Legal Counsel, Legal Services, Communications Canada, 300 Slater St., Ottawa

CHILI - CHILE

M. Konrad PAULSEN RIVAS, Premier Secrétaire, Ambassade du Chili en Italie, Via G.D. Romagnosi 18/A, 00196 Rome

CHINE - CHINA

Mme Weiwei SHENG, Second Secretary, Foreign Affairs Division, State Bureau of Cultural Heritage, No. 29 Wusi St., Beijing  
M. Yue GUAN, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade, 2 Dongchanan Ave., 100731 Beijing  
M. Ang SUN, Third Secretary, Department of Treaty and Law, Foreign Ministry of the People's Republic of China, 225, Chaonei St., Beijing

COLOMBIE - COLOMBIA

M. Manuel URUETA, Ministre Conseiller, Ambassade de Colombie en Italie, Via Pisanelli 4, Rome

DANEMARK - DENMARK

M. Kurt Kristian RASMUSSEN, Legal Attaché at the Permanent Representation for Denmark to the EEC, Rue d'Arlon 73, 1040 Bruxelles

EGYPTE - EGYPT

Prof. Dr. Salah KAMEL, Minister Plenipotentiary, Deputy Director of Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

M. Khalid EMARA, Third Secretary, Embassy of Egypt in Italy, Via Salaria  
267, 00198 Rome

ESPAGNE - SPAIN

M. José Maria FERRE, Chef adjoint du Service juridique international,  
Ministère des Affaires étrangères, Plaza de la Provincia 1, 28071  
Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE - UNITED STATES OF AMERICA

M. Harold S. BURMAN, Executive Director, Secretary of State's Advisory  
Committee on Private International Law, Office of the Legal Adviser,  
2100 K Street, L/PIL Room 501, N.W., 20037 Washington D.C.  
M. Ely MAURER, Assistant Legal Adviser for Educational, Cultural and Public  
Affairs, Department of State, Room 5424, Washington D.C. 20520  
Mme Linda F. PINKERTON, Secretary and Trust Counsel, The J. Paul Getty  
Trust, 401 Wilshire Blvd., Santa Monica  
Mme Veletta CANOUTS, Archeologist, National Park Service, Department of the  
Interior, P.O. Box 37127, Washington, DC 20013-7127

FINLANDE - FINLAND

M. Matti SAVOLAINEN, Senior Legal Adviser, Ministry of Justice, E.  
Esplanadi 10, 00130 Helsinki

FRANCE

M. Jacques MOREAU, Conseiller des Affaires Etrangères, Chef de Division,  
Ministère des Affaires étrangères, 23 rue La Pérouse, 75016 Paris  
Mme Françoise ROUCHEREAU, Magistrat, Chargé de mission auprès du Directeur  
des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, 33 quai  
d'Orsay, 75007 Paris  
M. Robert LECAT, Inspecteur général de l'administration des affaires  
culturelles, Ministère de la Culture, 4 rue d'Aboukir, 75002 Paris  
Mme Agnès DELETANG, Magistrat, Service des Affaires Européennes et  
Internationales, Ministère de la Justice, 13 Place Vendôme, 75001 Paris

GRECE - GREECE

M. Spyridon VRELLIS, Professor, Faculty of law, 33, rue Hippokratous, 10680  
Athènes  
M. Isidoros KAKOURIS, Head of the Department of Byzantine Museums, Ministry  
of Culture, 14 Aristidou Str., 10186 Athens  
Mme Phani DASKALOPOULOU-LIVADA, Assistant Legal Adviser, Legal Department,  
Ministry of Foreign Affairs, 3 Zalokosta St., Athens

HONGRIE - HUNGARY

- Dr. György BOYTHA, Ambassador, Permanent Mission of the Republic of Hungary in Switzerland, 81 avenue de Champel, 1206 Genève  
Dr. Miklós MOJZER, Director of the Museum of Fine Arts, Dózsa Gy. ut 41, 1146 Budapest

INDE - INDIA

- M. Akhilesh MISHRA, Second Secretary, Embassy of India in Italy, Via XX Settembre 5, 00187 Rome

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN - ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN

- M. Abas SAFARIAN, Directeur du département des traités et du droit international public, Ministère des affaires étrangères, Teheran  
Mme Faezeh Tahereh FEIZBAKSH GILANY, Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, Tehran  
M. Ali Mohammed KHALILIYAN, Chief of the Department Office of cultural property in the Cultural Heritage, Organization of Cultural Heritage, Avenue Azadi, Tehran

IRLANDE - IRELAND

- M. John F. BUCKLEY, Commissioner, Law Reform Commission, 111 St. Stephens Green, Dublin 2

ISRAEL

- M. Ephrayim YIFHAR, Deputy Legal Adviser, Ministry of Education and Culture, Devorah Haneviah 2, Jérusalem

ITALIE - ITALY

- M. Umberto LEANZA, Professeur de Droit International, II Université de Rome, Torvergata, Expert juridique du Ministère des Affaires étrangères, Via Lucullo 11, 00187 Rome  
Mme Margherita SABATINI, Attachée du secteur Unesco, Ufficio II, Direction générale des Relations culturelles, Ministère des Affaires étrangères, Piazzale della Farnesina, 00194 Rome  
M. Renato COSTA, Responsable service juridique, Ufficio centrale Beni A.A.A.A.S., Ministère des biens culturels, Via di San Michele 22, 00153 Rome  
M. Vitantonio BRUNO, Service des Rapports Internationaux, Ministère des biens culturels, Via di San Michele 22, 00153 Rome

LUXEMBOURG

M. Raymond DUTREUX, Chargé d'affaires a.i., Ambassade du Luxembourg en Italie, Via Guerrieri 3, 00153 Rome

MEXIQUE - MEXICO

- M. Jorge Antonio SANCHEZ CORDERO DAVILA, Notary, Advisor to the Ministry of Foreign Affairs, Arquimedes 36 Polanco, Mexico City
- M. Arturo DAGER-GOMEZ, Director for Foreign Litigation, Legal Advisor's Office, Ministry of Foreign Affairs, Homero 213 17th floor, 11570 Mexico, D.F.
- M. Eduardo AMERENA, Secrétaire technique, Conseil National pour les Arts et la Culture, Arenal 40, 01070 Mexico, D.F.

NIGERIA

- Prof. Oluwole AKANLE, Solicitor General of the Federation of Nigeria and Director-General, Federal Ministry of Justice, Old Secretariat Building, Marina, Lagos
- Mme Henrietta Uzoamaka DIDIGU, Legal Representative Nigeria Attorney-Generals Chambers, Federal Ministry of Justice, International Law Dept., Lagos
- M. Olanrewaju FALOLA, Minister, Embassy of Nigeria in Italy, Via Orazio 14-18, 00193 Rome
- M. Joseph Ogbonda AKUBUE, Counsellor, Embassy of Nigeria in Italy, Via Orazio 14-18, 00193 Rome

NORVEGE - NORWAY

- M. Morten HOLMBOE, Senior Executive Officer, Ministry of Justice, Department of Legislation, P.O. Box 8005 Dep, 0030 Oslo
- M. Lyder MARSTRANDER, Senior Inspector, Directorate of Cultural Heritage, P.O. Box 8196 Dep, 0034 Oslo

PAKISTAN

Mme Fauzia NASREEN, Counsellor, Embassy of Pakistan in Italy, Via della Camilluccia 682, 00135 Rome

PAYS-BAS - NETHERLANDS

- Mme Marise HUEBER, Counsellor of legislation, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, 2500 EH The Hague
- Mme Sabine M. GIMBRERE, Deputy Head of the Division for Multilateral Cultural Cooperation, Ministry of Cultural Affairs, P.O. Box 3009, 2280 ML Rÿswÿk

POLOGNE - POLAND

- M. Wojciech KOWALSKI, Commissioner for Polish Cultural Heritage Abroad, ul. Krakowskie Przedmies'cie 15/17, 00-950 Warsaw
- M. Alberto SOLDANI, Chief of the Legal Division of State Service for the Protection of Monuments, ul. Ksawerów 13, Warsaw

PORTUGAL

- M. António MARQUES DOS SANTOS, Professeur à la Faculté de droit à l'Université de Lisbonne, Cidade Universitária, 1600 Lisbonne
- Mme Lurdes DE CARVALHO, Secrétariat d'Etat à la Culture du Portugal (Présidence du Conseil des Ministres), Cabinet des relations culturelles internationales, 16 avenue de la République, 1190 Lisbonne

ROYAUME-UNI - UNITED KINGDOM

- Mme Carolyn MORRISON, Head of Cultural Property Unit, Department of National Heritage, Horseguards Road, London SW1P 3AL
- Mr Charles BIRD, Legal Adviser, Treasury Solicitor's Department, Queen Anne's Chambers, 28 Broadway, London SW1H 9JS

SAINT-MARIN - SAN MARINO

- Prof. Avv. Corrado PECORELLA, Professeur à l'Université de Turin, Magistrat d'appel, Corso Sempione 49, 20145 Milan

SAINT-SIEGE - HOLY SEE

- Prof. Tommaso MAURO, Promotore di Giustizia della Corte di Appello della Città del Vaticano, Palazzo dei Tribunali. 00120 Cité du Vatican
- Prof. Francesco D'OTTAVI, Consulente giuridico, Governatorato Vaticano, 00120 Città del Vaticano
- Prof. Francesco BURANELLI, Curatore del Museo Gregoriano Etrusco dei Musei Vaticani, Musei Vaticani, 00120 Città del Vaticano

SENEGAL

- M. Ahmed Amine DABO, Directeur Général du Bureau sénégalais du droit d'auteur, Ministère de la Justice, 44 Rue Jules Ferry, Dakar

SUEDE - SWEDEN

- M. Knut WEIBULL, Legal Adviser, Ministry of Culture, 103 33 Stockholm

SUISSE - SWITZERLAND

- M. Pierre LALIVE D'EPINAY, Professeur de droit, Université de Genève, rue Sénebier 20, 1211 Genève, Président du Comité/Chairman of the Committee
- M. Ridha FRAOUA, Adjoint scientifique, Office fédéral de la justice, Palais fédéral Ouest, 3003 Berne

TUNISIE - TUNISIA

- M. Tarek BENNOUR, Juge d'instruction auprès du Tribunal de Première Instance, Palais de Justice, Tunis

TURQUIE - TURKEY

- M. Ali Engin OBA, Head of Department, Ministry of Foreign Affairs, Amt Caddesi 12, Ankara
- Mme Nalan AKYUREK VARDAR, Archeologist, Head of the Department of Smuggling of Cultural Property, Ministry of Culture, General Directorate of Monuments and Museums, 06100 ULUS/Ankara
- Prof. Dr. Engin ÖZGEN, Director General of Monuments and Museums, Ministry of Culture, II Esur Mecus, ULUS, Ankara
- M. Özgen ACAR, Adviser, Turkocagi Sok 39, Casalogiu, Istanbul
- M. Lawrence KAYE, Advisor, Herrick, Feinstein, 2 Park Avenue, New York, N.Y. 10016

OBSERVATEURS - OBSERVERS

ETATS NON MEMBRES - NON-MEMBER STATES

ANGOLA

- M. José SILVESTRES ALVARENGA, Juriste, Ministère de la Justice, Luanda
- M. Luis Filipe Da Fonseca Sottomayor PIZARRO, Directeur du Service Technique et de Recherches, Ministère de la Culture, Luanda

BURKINA FASO

- M. Jean-Claude DIOMA, Conseiller culturel, Chef du service des sites et monuments, Ministère de la Culture, 03 B.P. 2727, Ouagadougou 03
- M. Thomas PALE, Chef du service des Traités et des Accords internationaux, Direction des affaires juridiques et consulaires, Ministère des Relations extérieures, 03 B.P. 7038, Ouagadougou 03

CHYPRE - CYPRUS

- M. Yiannis LAZAROU, Counsel of the Republic, The Office of the Attorney General, Nicosia

CROATIE - CROATIA

Prof. Kresimir SAJKO, Faculty of Law, Zagreb University, Trg M. Tita 14,  
41000 Zagreb

EQUATEUR - ECUADOR

M. Gonzalo SALVADOR, Ministre, Ambassade d'Equateur en Italie, Via Guido  
d'Arezzo 14, 00198 Rome

INDONESIE - INDONESIA

Mme Ida HUSEN, Conseiller pédagogique et culturel, Ambassade d'Indonésie en  
France, 47 rue Cortemberd, 75016 Paris

M. Effendi BACHTIAR, (Addetto stampa), Ambassade d'Indonésie en Italie, Via  
Campania 55, 00187 Rome

Mme Emmy Pardamean ARITONANG, Secrétaire, Ambassade d'Indonésie en Italie,  
Via Campania 55, 00187 Rome

LETTONIE - LATVIA

M. Janis LEJNIEKS, Director of the Documentations Center for the National  
Monuments of Latvia, Klostera Str. 5, Riga

MALAISIE - MALAYSIA

M. Kamarul Baharin BUYONG, Deputy Director General, Museums Department  
Malaysia National Museum, Kuala Lumpur

MALI

M. Moussa KANOUTE, Directeur National des Arts et de la Culture, Direction  
Nationale des Arts et de la Culture, B.P. 91, Bamako

MALTE - MALTA

M. Tancred C. GOUDER, Director, Museums Department, National Museum of  
Archaeology, Auberge de Provence, Republic Street, Valletta

M. Anthony BORG BARTHET, Attorney General, The Palace, Valletta

MAROC - MOROCCO

M. Driss DKHISSI, Chef de Division du Patrimoine Culturel, Ministère des  
affaires culturelles, 1 rue Ghandy, Rabat

M. Omar AZZIMAN, Professeur, Faculté de droit, Conseiller juridique,  
Ministère des affaires culturelles, B.P. 721, Rabat-Agdal

MAURICE - MAURITIUS

M. Eddy BALANCY, Parliamentary Counsel, Attorney Generals's Department,  
Jules Koenig St., Port Louis

NEPAL

Dr Ram B.P. BISHWAKARMA, Premier Secrétaire et Chargé d'affaires a.i.,  
Ambassade du Népal en France, 45 rue des Acacias, 75017 Paris

NOUVELLE-ZELANDE - NEW ZEALAND

Mme Janice E. LOWE, Chief Legal Adviser, Department of Justice, Private Box  
180, Wellington

PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE - PAPUA NEW GUINEA

M. Peter PERAKI, Principal Legal Officer, Department of Culture and  
Tourism, P.O. Box 7144, Boroko, N.C.D.

PEROU - PERU

M. Carlos CUETO, Premier Secrétaire, Ambassade du Pérou en Italie, Via Po  
22, 00198 Rome

SLOVENIE - SLOVENIA

Mme Magdalena PETRIC, Advisor of Director, Ministry of Culture, Institute  
for Conservation of Natural and Cultural Heritage, Plecnikov Trg. 2,  
61000 Ljubljana

THAILANDE - THAILAND

M. Sompol PORNPATTANALOESKUL, Legal Officer, Legal Section, Department of  
Fine Art, Ministry of Education, 1 Na Phra That Rd. 10200, Bangkok  
M. Ekapong PALADRAKSA, Premier Secrétaire, Ambassade de Thaïlande en  
Italie, Via Nomentana 132, 00162 Rome  
M. Chairat SIRIVAT, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Thaïlande en Italie,  
Via Nomentana 132, 00162 Rome

ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE

M. Aldo PEZZANA DEL GRILLO, Sovrano Militare Ordine di Malta, Largo Teatro  
Valle 6, 00186 Rome

ORGANISATIONS INTERNATIONALES - INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES  
BIENS CULTURELS/  
INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION AND THE RESTORATION  
OF CULTURAL PROPERTY

Mme Maria Teresa IAQUINTA, Programme Officer, Via di San Michele 13, 00153  
Rome

COMMUNAUTES EUROPEENNES / COMMISSION  
EUROPEAN COMMUNITIES / COMMISSION

M. Jan DE CEUSTER, Administrateur, 9, avenue des Nerviens, 1049 Bruxelles  
Mme Anna Maria VRIESE, Assistent, 9, avenue des Nerviens, 1049 Bruxelles

COMMUNAUTES EUROPEENNES / CONSEIL  
EUROPEAN COMMUNITIES / COUNCIL

M. Guus HOUTTUIN, Conseiller juridique, Service Juridique, Conseil des  
Communautés Européennes, rue de la Loi 170, 1048 Bruxelles

COMMONWEALTH SECRETARIAT

M. Jeremy POPE, Director, Legal Division, Marlborough House, Pall Mall,  
London SW1Y 5HX

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE/  
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

M. Georges DROZ, Secrétaire général, Scheveningseweg 6, 2517 KT La Haye

CONSEIL DE L'EUROPE - COUNCIL OF EUROPE

M. Candido CUNHA, Administrateur principal à la Direction des Affaires  
Juridiques, Boîte postale 436 R6, 67006 Strasbourg

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE, ET LA CULTURE/  
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION

Mme Lyndel PROTTE, Chief, International Standards Section, Division of  
Physical Heritage, 1 rue Miollis, 75015 Paris

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU/  
INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION

M. Richard CREWDSON, Brookhampton Farmhouse, North Cadbury, Yeovil, Somerset  
BA 22 7DD

INTERPOL

M. Souheil EL-ZEIN, Chef de la Sous-division des Affaires juridiques  
O.I.P.C.-Interpol, 50, Quai Achille Lignon, 69006 Lyon

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN/  
INTERNATIONAL UNION OF LATIN NOTARIAT

Mme Maria Emanuela VESCI, Notaire, Via del Corso 303, 00186 Rome

CENTRE DU DROIT DE L'ART/ART LAW CENTRE

M. Marc-André RENOLD, Maître assistant à la Faculté de Droit, Co-directeur  
du Centre du droit de l'art, Université de Genève, Faculté de droit,  
102 Bvd. Carl Vogt, 1200 Genève

Secrétariat UNIDROIT:

Prof. Riccardo MONACO, Président/President

M. Malcolm EVANS, Secrétaire Général/Secretary-General

M. Walter RODINO', Secrétaire Général Adjoint/Deputy Secretary-General

Mme Marina SCHNEIDER, Chargée de recherches/Research Officer, Secrétaire du  
Comité/Secretary to the Committee



ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour provisoire (E.G./B.C. - Ag.3)
2. Examen de l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Etude LXX - Docs. 24 à 36)
3. Divers



**AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT  
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES**  
(approuvé par le comité d'étude d'Unidroit sur la protection internationale  
des biens culturels à sa 3<sup>ème</sup> session le 26 janvier 1990)

**CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION**

*Article premier*

La présente Convention s'applique aux demandes de restitution de biens culturels volés ainsi qu'aux demandes visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation.

*Article 2*

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une importance culturelle, notamment artistique, historique, spirituelle ou rituelle.

**CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES**

*Article 3*

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.
- 2) Toute demande de restitution d'un bien culturel volé doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de trente ans à compter du moment du vol.

*Article 4*

- 1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur sous réserve que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé une telle diligence, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y compris la qualité des parties et le prix payé, ainsi que le fait que le possesseur a consulté un registre accessible de biens culturels volés qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

3) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

### CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

#### Article 5

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de sa législation en matière d'exportation, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien dans l'Etat demandeur.

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée, pour être recevable, des précisions permettant à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies et doit contenir toute information utile sur la conservation, la sécurité et l'accessibilité du bien culturel après son retour dans l'Etat demandeur.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur.

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente, avec la culture de l'Etat requis ou d'un autre Etat, un lien aussi étroit ou plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur.

Article 7

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas:

- a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne; ou
- b) lorsqu'aucune demande de retour du bien n'a été introduite devant un tribunal ou toute autre autorité compétente en vertu de l'article 9 dans une période de cinq ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans une période de vingt ans à compter de la date de l'exportation du bien, ou
- c) lorsque l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

Article 8

1) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut exiger de l'Etat demandeur le paiement concomitant d'une indemnité équitable, à moins que le possesseur n'ait su ou dû savoir, au moment de l'acquisition, que le bien devait être ou avait été exporté en violation de la législation en matière d'exportation de l'Etat demandeur.

2) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut décider, en lieu et place de cette indemnité, de rester propriétaire du bien ou de le transférer à titre onéreux ou gratuit à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires. Dans ces cas, le bien ne peut pas être confisqué ni faire l'objet d'une autre mesure ayant les mêmes effets.

3) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur.

4) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

#### CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

##### Article 9

1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel, soit de l'Etat où se trouve le bien culturel.

2) Toutefois, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

##### Article 10

La présente Convention s'applique seulement lorsqu'un bien culturel a été volé, ou exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation, après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ou autres autorités compétentes ont été saisis d'une demande de restitution ou visant au retour d'un tel bien.

##### Article 11

Chaque Etat contractant conserve la faculté pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

- a) visant la restitution d'un bien culturel volé:
  - i) d'étendre les dispositions du Chapitre II à des actes délictueux autres que le vol par lesquels le demandeur a été dépossédé du bien;
  - ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;

iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité même lorsque celui-ci a exercé la diligence requise mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4.

b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un autre Etat contractant en violation de la législation en matière d'exportation de cet Etat:

i) de tenir compte d'autres intérêts que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article 5;

ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7.

c) d'appliquer la Convention nonobstant le fait que le vol ou l'exportation illicite du bien culturel ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.